10e année - Nouvelle série

N° 11 - janvier 1997

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Parmi les problèmes de terrain auxquels sont et seront de plus en plus confrontés les chefs d'établissement figurent l'organisation d'échanges scolaires avec les pays de la communauté européenne, et la prise en compte dans tous ses aspects, à la fois matériels et juridiques, de la situation qui est alors celle des élèves et de leurs professeurs, dès qu'ils franchissent les frontières. Une des chroniques de ce mois donne toutes les précisions voulues en matière de couverture de dommages éventuels subis ou causés par ces derniers, et en ce qui concerne les contraintes qui pèsent à cet égard sur les chefs d'établissement.

Les concours de recrutement des personnels de l'enseignement supérieur ont une physionomie bien particulière, tant par le mode de sélection des candidats que par les modalités de constitution de jurys composés de «pairs» et largement autonomes. Une seconde chronique fait le point de la jurisprudence intervenue ces dernières années en la matière, d'autant plus utilement qu'il s'agit d'un domaine qui a connu depuis une dizaine d'années de nombreuses modifications dans sa réglementation.

Enfin, la sécurité des ateliers des lycées dispensant un enseignement technique et professionnel est doublement à l'ordre du jour : la chronique ci-contre illustre cette actualité.

Bonne année à tous !

CHRONIQUES

SÉCURITÉ DES ATELIERS DES ÉTABLISSEMENTS DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL

Conséquences juridiques d'une éventuelle absence de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions techniques de sécurité au 1er janvier 1997

La date du 1er janvier 1997 marque l'entrée en vigueur des nouvelles normes de sécurité applicables aux équipements de travail, et notamment aux installations et machines des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique et professionnel. Dans cette perspective, une note d'information a été publiée au bulletin officiel du 26 décembre 1996. Elle contient un ensemble de recommandations sur l'attitude que doivent adopter les chefs de ces établissements, et plus largement l'ensemble de leurs personnels, en présence d'équipements de travail qui n'auraient pas encore été mis en conformité au 1er janvier 1997.

Suite p. 15

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2
● CONSULTATIONS ..... p. 11
● CHRONIQUES
- **Sécurité des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel** ..... p. 15
- **La couverture des dommages subis ou causés par les enseignants et les élèves français lors des échanges entre les établissements scolaires français et étrangers** ..... p. 20
- **Le contentieux des concours de recrutement dans l'enseignement supérieur et la recherche** ..... p. 22
- **Influence des nouvelles dispositions du code électoral et du code pénal sur la capacité électorale du fonctionnaire** ..... p. 25

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 26
- Notes de lecture ..... p. 28

● RÉPONSE AUX LECTEURS ..... p. 30

Papier écologique

Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) -142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 01 49 55 05 39 - Fax : 01 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

II.3.2.1 Chef d'établissement

Emploi du temps - Pause entre les cours
T. A. TOULOUSE, 26.06.1996, M. ANGLADE, n° 93.1058

Il résulte des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 que, s'il appartient au chef d'établissement après délibération du conseil d'administration d'arrêter la répartition des dotations en heures d'enseignement et l'organisation du temps scolaire, l'approbation par le conseil d'administration n'est pas requise pour les mesures d'exécution pratiques mises en œuvre par le chef d'établissement dans le cadre des principes fixés par le conseil d'administration pour l'exercice desdites compétences.

➔ *NB : Le tribunal a, en l'espèce, admis la recevabilité du recours dirigé contre la décision d'un chef d'établissement fixant une pause de 15 minutes entre certains cours. La jurisprudence du Conseil d'État a tendance à considérer ce type de décision comme des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours (Cf. C. E., 12.04.1996, VERGNE, LIJ n° 7, juillet-août-septembre 1996, p. 5, concernant la modification de l'emploi du temps d'un enseignant).*

II.3.3 Scolarité

II.3.3.3 Orientation des élèves

Commission d'appel - Régularité de ses décisions
T. A. MARSEILLE, 08.10.1996, M. MARTEL, n° 955328

Saisie d'un recours dirigé contre la décision de la commission d'appel prévu par le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, l'administration, si, comme en l'espèce, ladite commission n'a pas siégé régulièrement, est tenue de solliciter une nouvelle délibération aux termes de laquelle la commission peut confirmer sa décision initiale.
Par ailleurs, la circonstance que certains documents soumis à l'appréciation de la commission faisaient apparaître la profession du père de l'élève en cause, est, comme telle, sans effet sur la légalité de la décision dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'en interdit la mention.

II.3.3.5 Discipline des élèves

Refus de sanction - Décision du chef d'établissement
T. A. STRASBOURG, 30.07.1996, M. MARTIN, n° 95 479

Le tribunal administratif a admis la recevabilité d'une requête formée par un enseignant à l'encontre d'une décision du chef d'établissement refusant d'engager à l'encontre d'élèves une procédure disciplinaire susceptible de conduire à une sanction plus lourde que les exclusions temporaires de moins de huit jours qu'il avait prononcées. Le tribunal a rejeté la requête au fond en considérant que cette décision ne reposait pas, dans les circonstances de l'espèce, sur une erreur manifeste d'appréciation.

➔ *NB : Dans l'affaire LAPLACE du 10 juillet 1995 (LIJ n° 72 - novembre 1995, p. 3), le Conseil d'État a considéré que «la décision prise par un chef d'établissement de ne pas prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives des enseignants», et en avait conclu qu'un enseignant ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une telle décision.*

Absentéisme - Exclusion de l'établissement
T. A. CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 23.09.1996, Mlle NACIRI, n° 95-1439

Les dispositions du règlement intérieur d'un lycée qui autorisent le chef d'établissement à prononcer seul une mesure de radiation des effectifs d'un élève pour des absences prolongées ou répétées et non justifiées, sont illégales.
Une mesure de radiation pour ce motif

II.3.2.6 Relations de l'établissement avec ses cocontractants

Contrats des EPLE : les manquements à l'obligation de transmission peuvent entraîner une illégalité irréversible du contrat
C. E., section, 10.06.1996, préfet de la Côte-d'Or, n° 176.873

Le Conseil d'État a jugé récemment qu'un contrat passé par le maire d'une commune était illégal parce qu'il avait été signé avant que ne soit transmise au préfet la délibération du conseil municipal autorisant cette signature.

➔ *NB : Cette jurisprudence est parfaitement transposable aux établissements publics locaux d'enseignement. On sait qu'en vertu de l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983, ceux-ci doivent transmettre au préfet, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique les actes du conseil d'administration qui concernent notamment la conclusion des conventions et des marchés. Ces actes ne deviennent exécutoires que passé un délai de quinze jours après leur transmission.*
Ainsi, un contrat signé par le chef d'établissement avant l'expiration de ce délai - et, a fortiori, avant toute transmission - serait entaché d'illégalité.
Le Conseil d'État a précisé que cette irrégularité est irréversible. Le contrat signé avant que la délibération autorisant la signature ne soit exécutoire n'est pas régularisé lorsqu'elle le devient.

revêt nécessairement un caractère disciplinaire et ne peut, en conséquence, être prononcée, sous la forme d'une exclusion définitive, que par le conseil de discipline.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.3 ÉTUDES

III.3.1 Inscription des étudiants

III.3.1.2 Équivalence

Validation des études - Expériences professionnelles ou acquis personnels - Décret n° 85-906 du 23 août 1985
T. A. PARIS, 16.10.1996, BEAUFRERE, n° 9502234/7

Pris en application de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le décret n° 85-906 du 23 août 1985 ne permet l'accès direct, par validation d'études, d'expériences professionnelles et d'acquis personnels, que pour une formation de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme national (ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'État ou à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur).
Ses dispositions ne s'appliquent donc pas pour une inscription à un diplôme créé par une université.

III.4 VIE DE L'ÉTUDIANT

III.4.2 Bourses et autres aides

Bourse de thèse (INRIA) - Retrait - Motivation et Procédure
T. A. NICE, 22.10.1996, M. ZAAFRANI, n° 9543005

L'attribution d'une bourse de thèse est une décision créatrice de droits dont le retrait, qui au surplus, en l'espèce, constitue une sanction administrative, doit être motivé conformément à l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, et ne peut se borner à se référer aux recommandations du comité des bourses sans les incorporer à la décision elle-même.
Le fait que l'intéressé ait eu par ailleurs connaissance de ces recommandations ne dispensait pas l'autorité compétente du respect de l'obligation de motivation.
En conséquence, et en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, aux termes desquelles *«sauf urgence ou circonstances exceptionnelles... les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations écrites et cette personne doit être entendue, si elle en fait la demande...»*, le requérant devait être mis à même de présenter ses observations écrites.
Le fait que l'intéressé ait spontanément exprimé des remarques sur le rapport préliminaire d'évaluation de ses travaux et ait pu s'expliquer lors de la réunion du comité des bourses, lorsque celui-ci a été consulté sur une demande "d'interruption de thèse" par les responsables du projet de recherche où il était affecté, ne dispensait pas l'auteur de la décision de la formalité précitée avant son édiction.

➔ ***NB** : La motivation par référence à un avis, une proposition, un rapport, etc., est, en principe, exclue sauf si les conclusions de ces documents répondent elles-mêmes aux exigences légales relatives à la motivation (être écrites et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement) et que l'auteur de l'acte déclare s'approprier ces motifs et si le texte de l'avis, proposition, etc., contenant l'énoncé des motifs, est incorporé dans le texte même de la décision, ou joint à celle-ci.*
L'obligation du respect de la procédure contradictoire instituée par l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 s'impose aux services administratifs de l'État et de ses établissements publics, à l'exception des services placés sous l'autorité du ministre de la Justice. En sont exclues les relations du service avec ses agents.
L'article 8 introduit lui-même plusieurs limitations : urgence, circonstances exceptionnelles, ou lorsque les nécessités de l'ordre public et la conduite des relations internationales le justifient.
En l'espèce, la procédure contradictoire précitée devait s'entendre comme ne concernant que l'auteur de la décision et le destinataire. Ainsi, à partir du moment où le directeur de l'unité de recherche Sophia Antipolis envisageait de retirer le bénéfice de la bourse de thèse, il devait prévenir l'intéressé de son intention et l'inviter à présenter ses observations écrites dans un délai qu'il lui appartenait de fixer. L'audition et les remarques préalablement exprimées par l'intéressé devant le comité des bourses l'étaient dans le cadre d'une phase préliminaire où avait d'ailleurs été évoquée une possibilité de réinsertion auprès d'un autre directeur de thèse et ne pouvait, dès lors, s'inscrire dans cette procédure contradictoire.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.2 Épreuves

Agrégation - Note éliminatoire
C. E., 09.10.1996, M. BERNAUDON, n° 176379

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié relatif aux modalités des concours de l'agrégation, *«les épreuves des candidats (...) sont notées de zéro à vingt. La note zéro est éliminatoire»*. Il résulte de ces dispositions, en l'absence de dispositions contraires, que la note zéro présente toujours un caractère éliminatoire même si, comme en l'espèce, elle sanctionne la maîtrise de l'expression orale en anglais sur l'ensemble des épreuves subies.

➔ ***NB** : À défaut de dispositions expresses, la note zéro ne saurait, en revanche, avoir de caractère éliminatoire.*

IV.2.3 Délibérations du jury

Notation et fraude
T. A. PARIS, 30.10.1996, LATHIERE, n° 9518503/7

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur appartient au conseil d'administration siégeant en section disciplinaire, suivant les règles et procédures fixées par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié.
La note attribuée à une copie par un jury d'examen ne peut porter que sur l'appréciation de sa valeur.
Est en conséquence annulée une délibération d'un jury de DEUG attribuant la note «zéro» à une copie à titre de sanction à l'encontre de l'étudiant soupçonné de tentative de fraude lors de cette épreuve et refusant l'attribution du diplôme.

→ *NB : Les articles 22, 42 et 43 du décret du 13 juillet 1992 modifié fixent les dispositions applicables en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude au cours de l'épreuve ou en cas de découverte ultérieure.*
En cas de flagrant délit, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude «sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats». Il saisit les éléments de preuve et dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et, s'ils l'acceptent, par ces candidats.
Ce n'est qu'en cas de substitution de candidat ou de trouble affectant le déroulement des épreuves que l'expulsion des intéressés de la salle d'examen peut être prononcée par les autorités de l'établissement compétentes en matière de maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics, en application des articles 1 et 3 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 pour les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ou, pour le baccalauréat, par le chef du centre d'épreuves.
La section disciplinaire est par ailleurs saisie, selon les cas, par le chef d'établissement ou le recteur d'académie.
Le jury doit délibérer sur les résultats de ces candidats et si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, ils peuvent être admis à y participer, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.
Toutefois, aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes, n'est délivré avant que la section disciplinaire ait statué.
Il en est de même lorsque le jury soupçonne une fraude. Il en informe alors le chef d'établissement en vue d'une saisine de la section disciplinaire.
Enfin, la section disciplinaire peut également être saisie après l'admission ou la délivrance du diplôme.
Toute sanction prononcée pour fraude ou tentative de fraude entraîne la nullité de l'ensemble de l'examen ou du concours (rédaction des articles 40 et 41 du décret du 13 juillet 1992 modifié par le décret du 13 juillet 1995). Cette nullité est prononcée par l'autorité habilitée à délivrer le diplôme ou, pour les concours, par l'autorité ayant la responsabilité de l'admission.
L'article 43 du décret du 13 juillet 1992 précise que lorsque la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du diplôme, la nullité de l'examen ou du concours entraîne la nullité du diplôme ou du bénéfice de l'admission.
Dès que la décision de la section disciplinaire est définitive, l'autorité administrative compétente pour délivrer le diplôme doit le retirer.
Toutefois, dans le cas où des poursuites disciplinaires ne peuvent plus être engagées du fait que les intéressés n'ont plus la qualité d'usager d'un établissement public d'enseignement supérieur relevant des dispositions du décret du 13 juillet 1992, cette autorité doit également refuser de délivrer le diplôme ou retirer la décision qui le délivre lorsqu'elles peuvent justifier qu'il a été obtenu par fraude. Le retrait, qui devra être motivé, implique que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des observations écrites et entendu, s'il en fait la demande, avant la signature de cette décision (Ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'État du 30 mai 1994, Préfet de la Haute-Savoie c/Mme Diallo, Tables du Recueil Lebon, p. 736).

IV. 3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTS EXAMENS ET CONCOURS

CAP - Homologation et validité de diplômes étrangers
T. A. Paris, 10.07.1996, Mme TODA, n° 95 10816

La dispense des épreuves générales du certificat d'aptitude professionnelle «arts de la reliure» est donnée aux seuls candidats qui justifient d'un diplôme français classé au moins au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, ou qui peuvent se prévaloir d'une équivalence.
Dès lors, c'est à bon droit que l'administration a refusé à l'intéressée une telle dispense dans la mesure où elle ne pouvait, en l'absence d'une convention internationale portant sur une reconnaissance mutuelle des formations et des diplômes avec le Japon, établir une équivalence avec les diplômes japonais possédés par le candidat.

IV.4 QUESTIONS CONTENTIEUSES SPECIFIQUES

Refus d'admission à concourir illégal - Décision postérieure aux épreuves - Absence d'effets
C. E., 11.09.1996, DARLEY, n° 145885

La décision illégale, rejetant l'admission à concourir d'un candidat au concours de recrutement de personnel de direction, n'a pas reçu d'exécution si elle est intervenue après que le candidat ait passé l'ensemble des épreuves. En conséquence, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont sans objet.
Par ailleurs, dès lors que les résultats de l'intéressé ne lui permettaient pas en tout état de cause d'être admis, cette illégalité ne vicie pas les délibérations du jury.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.2 Recrutement et changement de corps

Libre circulation des personnes - Emplois dans l'administration publique
C.J.C.E., 02.07.1996, Commission c/Belgique, Grèce et Luxembourg, n[os] C-173/94, C-290/94 et C-473/94

Dans ces trois affaires distinctes, la Cour de justice devait constater que l'exigence de la nationalité pour accéder aux emplois de certains secteurs publics de l'État membre constituait un manquement aux obligations de libre circulation des travailleurs que garantit l'article 48 du traité de Rome.
Ce fut l'occasion pour la Cour de rappeler les critères qu'elle retient pour déterminer si les emplois en cause se situent dans les cas réservés aux seuls nationaux au titre de l'article 48 paragraphe 4 du traité. Ces critères sont l'exercice de prérogatives de puissance publique ou la participation à la sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité publique qui emploie.
Les secteurs visés étaient la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, l'enseignement, les transports maritimes et terrestres, les postes et télécommunications ainsi que la culture, notamment les orchestres municipaux grecs et l'opéra d'Athènes. Dans aucun d'eux, l'application de ces critères ne s'est révélée probante.
Deux développements dans le raisonnement de la Cour méritent d'être signalés. En premier lieu, la circonstance que certains emplois dans un secteur public puissent relever de l'article 48 paragraphe 4 ne saurait justifier une interdiction générale d'accès à l'ensemble des emplois de ce secteur.
En second lieu, la Cour a admis que la sauvegarde de l'identité nationale constituait un but légitime respecté par l'ordre juridique communautaire. Cependant, cet objectif ne saurait autoriser un État membre à réserver, de manière générale et absolue, des emplois d'enseignants à ses seuls nationaux. Dans le cas d'espèce, le Luxembourg avait justifié la clause de nationalité dans le domaine de l'enseignement par la nécessité de maîtriser le luxembourgeois.

V.1.2.1 Concours

Refus d'admission à concourir - Manquement aux bonnes mœurs
Cf. rubrique V.1.16.3

V.1.4 Positions

V.1.4.2 Détachement

Réintégration sur demande de l'intéressé - Poursuites pénales - Sanction déguisée (non)
CAA. LYON, 15.10.1996, DALLOZ, n° 95LYO1364

La décision par laquelle il est mis fin, sur sa demande, au détachement d'un agent faisant par ailleurs l'objet de poursuites pénales, ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'elle n'est pas motivée par ces poursuites.
Le non-lieu dont peut bénéficier par la suite l'intéressé ne fait pas obligation à l'administration de procéder à un nouvel examen de sa situation.

V.1.5 Congés

V.1.5.2 Congé de maladie

Mise en congé d'office
T. A. BORDEAUX, 04.01.1996, Mlle P. c/centre hospitalier général de LIBOURNE, n° 9302518, publié dans l'Actualité juridique-Fonctions publiques, septembre-octobre 1996, p. 34

L'absence de demande présentée par le fonctionnaire pour le bénéfice d'un congé de longue maladie ne fait pas obstacle à la procédure engagée par l'administration après vérification de l'aptitude médicale de l'intéressée en application de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la mise en congé de longue maladie ou de longue durée d'office des fonctionnaires.
Au cas d'espèce, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en plaçant l'agent en cause en congé de longue maladie d'office dès lors qu'il ressortait des pièces versées au dossier, notamment des rapports d'expertise médicale et de l'avis du comité médical corroboré par celui du comité médical supérieur, que la requérante dont les qualités professionnelles n'ont jamais été remises en cause, présente une aptitude médicale contestable en raison des anomalies de son comportement répondant à des traits d'une personnalité paranoïaque.

➔ ***NB** : Le juge administratif prend donc soin de vérifier que le placement du fonctionnaire en congé de longue maladie d'office est fondé sur un motif d'ordre médical et non d'ordre professionnel, ce dernier ne pouvant entraîner qu'une sanction disciplinaire ou un licenciement pour insuffisance professionnelle. Par ailleurs, en raison du caractère contradictoire de la procédure, l'administration est tenue de permettre à l'agent de prendre connaissance des pièces médicales de son dossier par le biais de son médecin traitant, mais n'a pas l'obligation de les lui communiquer de sa propre initiative. À cet égard, le Conseil d'État, dans un arrêt du 16 décembre 1994 PARENT-HUGUES, a considéré qu'a satisfait à cette obligation l'administration qui a par deux reprises informé le fonctionnaire du passage de son dossier devant le comité médical, instance devant laquelle la requérante avait désigné son médecin pour y être entendu conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 14 mars 1986.*

V.1.6 Accident de service et maladie contractée en service

Trajet protégé - Cour privative d'un logement de fonction (non)
T. A. CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 30.04.1996, M. LAPOUSSIN, n° 94-1001, publié dans l'Actualité juridique- Fonctions publiques de septembre-octobre 1996, p. 35

Un fonctionnaire victime d'une chute dans la cour privative d'un logement de fonction ne peut bénéficier du régime de réparation des accidents survenus en service ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, instauré par l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la qualification d'accident de trajet ne pouvant être retenue. En effet, en

l'espèce, l'intéressé n'a pu établir que le déséquilibre ayant entraîné sa chute était intervenu à l'extérieur de la cour privative. Dans ces conditions, le juge administratif a considéré que le trajet protégé était achevé et que l'accident ne pouvait être regardé comme se rattachant à l'exercice des fonctions.

➔ *NB : L'originalité de ce jugement est de préciser que la qualification juridique d'accident de trajet ne dépend pas du lieu où le fonctionnaire est tombé mais du lieu où le déséquilibre s'est produit antérieurement à la chute. À noter que le Conseil d'État, sans jamais se prononcer sur le point de chute, a toujours refusé cette qualification, aux accidents survenus dans l'enceinte privative de la demeure d'un fonctionnaire (Cf. C. E., 18.02.1987, M. Christmann req. n° 56147). Toutefois, ce jugement semble conforme à l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'État puisque dans un arrêt du 5 octobre 1983 Deymonaz, n° 38142, Recueil Lebon, p. 767, cette haute juridiction a considéré qu'une enseignante qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel, renversée par une automobile au moment où, sortant d'un bureau de tabac où elle avait acheté des journaux, elle traversait la rue pour regagner sa voiture, pouvait, eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lequel cet accident s'est produit, bénéficier des dispositions de l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.*

V.1.10 Droits et garanties

Égalité de traitement entre hommes et femmes
C.J.C.E., 30.04.1996, P. c/. S. et Cornwall County Council, n° C-13/94

Cet arrêt rendu sur renvoi préjudiciel d'une juridiction britannique apporte une intéressante précision sur la portée de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ainsi que dans les conditions de travail. Ces dernières incluent le licenciement.

L'égalité de traitement a pour corollaire la prohibition de toute discrimination fondée sur le sexe. Dans son interprétation de ce principe d'égalité, la Cour a considéré qu'il valait non seulement à l'encontre de discriminations fondées sur l'appartenance à un sexe, mais également dans les hypothèses où ces discriminations trouveraient leur fondement dans le changement de sexe. C'est ainsi qu'elle a considéré que le licenciement du gestionnaire d'un établissement scolaire de Cornouailles contrevenait au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, dans la mesure où le changement de sexe de l'intéressé avait conduit l'employeur à rompre unilatéralement le contrat de travail.
Le raisonnement adopté par la Cour mérite d'être détaillé. Partant des objectifs poursuivis par la directive, elle conclut que sont visées toutes discriminations fondées sur le sexe, y compris celles résultant d'une conversion sexuelle. Sur le fondement de la décision «*Rees*» rendue le 17 octobre 1986 par la Cour européenne des droits de l'homme, elle observe en outre que les transsexuels constituent un groupe assez bien déterminé et définissable. Elle conclut qu'une lecture trop littérale de la directive, comme l'y invitaient la Commission et le Royaume-Uni, reviendrait à méconnaître le respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine que la Cour de justice des Communautés européennes doit protéger.
Au-delà du cas topique intéressant le droit du travail, cet arrêt conduit à s'interroger sur la question de savoir si les droits fondamentaux découlent de l'ordre juridique communautaire et, plus généralement, si la protection de ces droits constitue un objectif de la Communauté européenne. Aussi convient-il de rapprocher cette décision de l'avis rendu le 28 mars 1996 par la Cour sur la faculté pour la Communauté européenne d'adhérer à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir note de lecture dans ce numéro).

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.1 Traitement

Nouvelle bonification indiciaire - Fonctions y ouvrant droit - Dispositions générales
C. E., 23. 09. 1996, Mme BRENDEL, n° 140 990

Le bénéfice de la NBI n'est pas lié au corps d'appartenance ou aux grades des fonctionnaires mais aux emplois qu'ils occupent compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois. Elle n'a donc pas de caractère statutaire, mais temporaire et cesse soit à la cessation des fonctions y ouvrant droit, soit par l'effet de l'arrêté fixant annuellement la liste des emplois bénéficiaires dans la limite des crédits disponibles.

Nouvelle bonification indiciaire - Fonctions y ouvrant droit - Arrêté rectoral
T. A. de GRENOBLE, 18.10.1996, Mme MARMOUD, n° 92 2144

L'arrêté par lequel le recteur détermine les postes de chefs de bureau ouvrant droit à la NBI n'a pas à être soumis à la consultation du comité technique paritaire. Par ailleurs, aux termes des dispositions du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services de l'Éducation nationale, peuvent en être dotées, dans la limite des crédits disponibles, certaines fonctions d'encadrement administratif exercées dans les rectorats, ces fonctions devant générer des responsabilités particulièrement importantes. L'arrêté rectoral désignant les postes bénéficiant de ladite bonification ne méconnaît nullement le principe d'égalité dans la mesure où les chefs de bureau investis de responsabilités particulièrement importantes ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des autres chefs de bureau.

V.1.13 Cessation de fonctions

Condamnation pénale - Radiation - Amnistie - Demande de réintégration
C. E., 09.09.1996, M. OTTO-BRUC, n° 142247

Un enseignant condamné pénalement pour des faits contraires aux bonnes mœurs et déchu de ses droits civiques a été radié en 1985. Ultérieurement relevé

de cette déchéance par le juge pénal, il a demandé sa réintégration. Par un précédent arrêt, le Conseil d'État avait admis la légalité du refus de réintégrer cet agent dès lors que, compte tenu des agissements à l'origine de sa condamnation, l'administration était tenue, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique, de rejeter la demande (C. E., 02.03.1992, M. OTTO-BRUC, n° 102075, LIJ n° 36, mars 92, p. 6).

À la suite de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, l'intéressé a renouvelé sa demande de réintégration, qui lui a été refusée au motif que les faits à l'origine de sa condamnation se trouvaient exclus du bénéfice de l'article 14 de la loi précitée, aux termes duquel *«(...) sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituants des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur»*. La Haute Juridiction a cette fois-ci annulé le refus de réintégration de l'intéressé, considérant que le motif retenu par l'administration selon lequel «les faits qui avaient été à l'origine de sa condamnation pénale sont exclus du bénéfice de l'amnistie» est erroné en droit.

➔ ***NB*** : 1°) *On doit en effet relever que le dispositif de l'article 14 susmentionné concerne exclusivement les radiations disciplinaires. En revanche, si l'éviction était la conséquence directe et automatique d'une condamnation pénale, l'amnistie de cette dernière est complète dans ses effets et empêche l'administration de faire obstacle à sa reconnaissance.*

2°) En exécution d'une telle décision, on doit préciser que l'administration n'est pas tenue de réintégrer d'office l'agent concerné, la réintégration n'étant jamais un droit. Elle aura toutefois à respecter l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose qu'un agent radié des cadres «peut solliciter auprès de l'autorité ayant le pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public».

On rappelle que le Conseil d'État a soumis au respect de la procédure disciplinaire l'examen des incompatibilités avec l'exercice des fonctions des mentions figurant au casier judiciaire d'un agent, examen prévu à l'article 5 de la même loi qui ne prévoit pourtant aucune procédure particulière (C. E., 12.04.1995, M. LECOMTE, n° 136656, LIJ n° 67, avril 95, p. 5).

V.1.16 Questions propres aux agents non titulaires

V.1.16.1 Notion d'agent public

Agents recrutés par le GRETA

T.C., 07.10.1996, préfet des Côtes-d'Armor c/Mme ALLAM et autres, n° 3034

Les litiges opposant sept personnes au GRETA des Côtes-d'Armor à propos du refus de renouveler leur contrat d'agent contractuel de formation continue relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Les groupements d'établissements (GRETA), constitués entre des établissements scolaires publics pour exercer leur mission de formation continue dans le cadre de l'éducation permanente, sont dépourvus de personnalité juridique et dépendent *«pour l'ensemble de leurs activités et de leur gestion administrative, financière et comptable du service public administratif de l'Éducation nationale»*.

Or, les *«personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public ; quel que soit leur emploi»*.

La procédure que les sept personnes en cause avaient engagée devant le Conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc est en conséquence annulée.

Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

➔ ***NB*** : *Cet arrêt fait application de la jurisprudence BERKANI (T. C., 25.03.1996, LIJ n° 8, octobre 1996, p. 5). L'intérêt de cet arrêt est de concerner les GRETA, et non les CROUS, et de répondre à la question de la nature juridique du service public de la formation continue.*

Si, la cour d'appel de Paris avait, peu de jours avant, statué dans le même sens que le tribunal des conflits en considérant, presque mot pour mot, que le GRETA Tertiaire Sud «assume une mission de service public comme étant constitué entre les établissements scolaires publics d'enseignement relevant de l'Éducation nationale pour exercer leur mission de formation continue dans le cadre de l'éducation permanente» (C.A. Paris, 02.10.1996, Mme Cabat, n° 96/31660), la cour d'appel de Toulouse avait pour sa part écarté l'application de la jurisprudence BERKANI susmentionnée, et considéré que le GRETA en cause devait être regardé comme un service industriel et commercial au triple motif qu'il assure des activités de formation en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet, qu'il ne bénéficie pour ce faire d'aucune prérogative de puissance publique et qu'il tire ses ressources non de subventions publiques, mais des redevances payées par les usagers (C.A. Toulouse, 15.11.1996, GRETA du Tarn et Garonne C/M. Causse, n° 1080)

Le tribunal des conflits a tranché en se fondant sur le fait que les GRETA n'ont pas de personnalité distincte, mais dépendent entièrement du service public administratif de l'Éducation. Si, comme le prévoit l'article 13 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, des établissements scolaires publics créent un groupement d'intérêt public pour mettre en œuvre leur mission de formation continue, il est, en revanche, possible, que ledit service soit qualifié d'industriel et commercial.

C'est ainsi que, par arrêt du même jour, le tribunal des conflits a considéré que le contrat liant un professeur certifié à EDF-GDF en vue de son affectation à l'École Nationale des Métiers de Saint-Etienne de Montluc, service non personnalisé de Gaz de France, est un contrat de droit privé (T. C., 07.10.1996, Mme CHEVALIER-HERBOUILLERS, n° 2982).

V.1.16.3 Licenciement

Maître auxiliaire - Licenciement - Manquements aux bonnes mœurs
T. A. SAINT DENIS, 10.07.1996, M. J., nos 515.94 et 535.94

Les nombreux manquements aux bonnes mœurs susceptibles de porter atteinte à la fois à la dignité de la fonction professorale et à l'équilibre des adolescents commis par un maître auxiliaire documentaliste au cours de sa carrière, même s'ils n'ont pas eu de suite pénale, justifient la décision de licenciement qui a été prise à son encontre.
L'administration a pu, également, parce qu'il ne remplissait pas les conditions de moralité requises pour exercer son activité professionnelle dans un établissement d'enseignement, refuser à bon droit de le nommer professeur certifié stagiaire à la suite de son succès aux épreuves du CAPES de documentation, dès lors que la décision par laquelle il avait été admis à concourir n'était pas devenue définitive.

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Agents non titulaires - Réemploi des maîtres auxiliaires
C. E., 21.06.1996. Mlle ROBLOT, n° 135487

Le fait qu'une circulaire ministérielle datée du 23 décembre 1982 invitait les recteurs d'académie à réemployer, en qualité de maîtres auxiliaires, les anciens élèves-professeurs de l'Institut de préparation aux enseignements du second degré (IPES) ayant échoué aux épreuves du CAPES, ne leur donnait, de façon juridiquement fondée, aucune priorité par rapport aux autres candidats déjà maîtres auxiliaires.

PLP - Obligations de service - Enseignement pratique
T. A. TOULOUSE, 26.06.96, M. ANGLADE, n° 93.1058

Le tribunal administratif de Toulouse a considéré que l'enseignement du dessin industriel par un professeur de lycée professionnel en quatrième et troisième technologique constituait un enseignement pratique, pour lequel l'article 30 du décret n° 92.1189 du 6 novembre 1992 portant statut des PLP prévoit une obligation de service de 23 heures hebdomadaire, au motif qu'aux termes de l'arrêté du 9 mars 1990, qui expose et définit les programmes et horaires applicables dans ces classes, la finalité de ces classes est de fournir un enseignement «moins abstrait» et que la méthode pédagogique recommandée pour cette discipline, en effectif restreint, a un caractère appliqué.

➔ ***NB** : Cette jurisprudence se situe dans la même démarche dégagée dans les affaires RENAUD et GIRARD (cf. L. I. J. n° 61, d'octobre 1994), dans la mesure où le tribunal administratif s'est appuyé sur le programme de l'enseignement concerné pour déterminer sa nature mais il valide, en l'espèce, le caractère pratique de l'enseignement considéré.*

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers par la violation du droit communautaire par le législateur national
C.J.C.E., 05.03.1996, Brasserie du Pêcheur, Factortame Ltd e.a., nos C-46/93 et C-48/93

Dans deux affaires, la Cour de justice des Communautés européennes était saisie, par la voie préjudicielle, de la question de la responsabilité d'un Etat membre pour les dommages causés aux particuliers par la violation du droit communautaire par la législation nationale.
Après avoir affirmé le principe de la réparation de ces dommages, quelle que soit la nature des normes communautaires qui ont été ignorées (directement applicables ou non), la Cour a rappelé que la responsabilité de l'État est engagée, dans le cadre national, selon les mêmes conditions qu'elle-même retient en matière de responsabilité extra-contractuelle de la Communauté : la règle méconnue doit avoir conféré des droits aux particuliers ; la violation de la règle doit être suffisamment caractérisée ; un lien de causalité direct doit être établi entre la violation de cette règle et le préjudice subi.
La réparation du dommage ne peut être subordonnée au caractère intentionnel de la violation de la règle communautaire. Il appartient, au besoin, à l'État membre concerné de créer une procédure particulière lorsque le droit national ne permet pas une action en responsabilité extra-contractuelle dans le cas particulier de la méconnaissance d'une norme communautaire.
Enfin, la réparation ne vise pas les seuls dommages intervenus postérieurement au prononcé, par la Cour de justice, d'un arrêt constatant le manquement.

➔ ***NB** : Une note du professeur BOULOUIS sur ces deux arrêts rappelle le fondement de ce régime de responsabilité, les conditions dans lesquelles elle peut être engagée et le préjudice subi réparé. Gaz. Palais, 1er-3 décembre 1996, I - Doctrine pp. 5 et s.*

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05. 04. 1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

Collège public - Bousculade - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. MONTPELLIER, 10.10.1996, préfet de l'Hérault c/M. KOUBA et époux VAILLANT, n° A 961004034

Pendant la récréation, une bousculade était survenue, au cours de laquelle un élève avait été blessé. Le surveillant se trouvait à une cinquantaine de mètres du lieu du dommage. Il n'avait ni vu ni entendu l'accident et n'était donc pas intervenu.
La cour a estimé que ces circonstances, en l'absence de tout autre élément probant, ne suffisaient pas à prouver que le surveillant ait commis une faute. En

effet, l'éloignement du lieu de l'accident, que le premier jugement a considéré comme étant de nature à l'empêcher d'intervenir en cas de besoin, ne peut être retenu à la charge du surveillant ; puisqu'aucune précision n'a été donnée sur l'étendue de la cour de récréation qu'il devait surveiller, sa position ne peut être considérée comme étant fautive. De même, compte tenu de la soudaineté des échanges entre les élèves, il n'est pas établi qu'il aurait pu se rendre compte de l'incident et intervenir utilement.

Collège privé - Chute d'un appareil distributeur de boissons - Responsabilité de l'État retenue pour un quart
C. A. PARIS, 06.11.1996, préfet du Val-de-Marne c/Mlle KAPELUCHE et société Coca Cola, n° 94/24862

Un appareil distributeur de boissons avait été installé dans la cour de récréation. Il était simplement calé par un morceau de bois et n'était pas fixé au mur. Des élèves jouaient à proximité ; certains se sont glissés dans l'espace laissé entre le mur et l'appareil et ont involontairement déplacé la cale. L'appareil a alors été déséquilibré et est tombé, blessant une des élèves.
La cour a estimé que le jeu auquel se livraient les élèves était dangereux et que le surveillant aurait dû l'interdire. Mais l'appareil avait été installé par la société qui en avait conservé la direction et le contrôle et donc la garde. Ainsi, la cour a condamné l'État pour un quart et la société pour trois quarts.

VII.2.2.2 Accidents survenus pendant les classes

Ecole maternelle privée - Blessure occasionnée par une balayette - Responsabilité de l'État non engagée
TGI STRASBOURG, 07.10.1996, Mme LE GOLVAN c/époux GUERIN et préfet du Bas-Rhin, n° 9405530

Après une séance de découpage, l'institutrice avait demandé aux élèves de nettoyer la salle de classe. Pour ce faire, elle avait fourni à un élève une pelle et une balayette. Par un geste brusque avec la balayette, ce dernier blessa une de ses camarades à l'œil.
Le juge a estimé que l'institutrice n'avait pris aucun risque particulier en confiant à un enfant de 4 ans une pelle et une balayette en plastique pour nettoyer la classe et qu'elle n'a pas non plus commis de faute de surveillance puisqu'elle se trouvait à environ un mètre ; elle n'avait cependant pas pu empêcher le geste de l'enfant compte tenu de son caractère brusque et imprévisible.
L'enfant a été considéré par le juge comme gardien de l'instrument du dommage et donc responsable sur le fondement de l'article 1384 1er alinéa du code civil. Dès lors, la responsabilité de ses parents était engagée sur le fondement des dispositions du 4ème alinéa de l'article précité. Cette responsabilité est engagée même si, comme c'est le cas en l'espèce, les parents n'ont commis aucune faute de surveillance ou d'éducation et même si l'enfant se trouvait, momentanément dans un établissement scolaire, ce seul fait étant insuffisant pour établir que la cohabitation avait cessé entre l'enfant et ses parents.
En conséquence, les parents de l'enfant auteur du dommage et leur compagnie d'assurance ont été condamnés, in solidum, à réparer l'entier préjudice subi par la victime.

➔ ***NB** : Cette décision illustre à nouveau, dans des circonstances moins graves, mais pour un enfant très jeune, l'application de l'article 1384 alinéa 4 et les jurisprudences en la matière ; décisions du tribunal pour enfants de Blois, 30.05.1996 et 27.06.1996, M. Bordiec c/M. Tetot, n° 3406/93 TE 13/96 commentées dans la L.I.J. de novembre 1996 (VII.2.2).*

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

Collège public - Cheval d'arçon - Responsabilité de l'État engagée
TGI MARSEILLE, 24.09.1996, consorts MARESNI c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 738

Lors d'une séance d'éducation physique et sportive, le professeur avait organisé les exercices de gymnastique en ateliers. Une élève s'était blessée après un saut au cheval d'arçon. Au moment de l'accident, le professeur se trouvait auprès d'un autre élève, sur un autre appareil.
Les juges ont retenu la responsabilité de l'État car si l'absence de tapis au sol ou leur insuffisante épaisseur n'étaient pas démontrées, en revanche, il appartenait au professeur de se trouver lui-même auprès de l'agrès ou de déléguer des élèves à cette fin.

➔ ***NB** : La jurisprudence a toujours considéré le cheval d'arçon comme un agrès dangereux qui nécessitait une surveillance très attentive et même une parade effectuée par une personne très expérimentée (CA Grenoble, 16.09.1992, affaire Lardiere, n° Nemesis 01257).*

École primaire publique - Grimpé à la corde - Responsabilité de l'État non engagée
TGI LENS, 24.10.1996, M. ZIMOCH c/préfet du Pas-de-Calais, n° 19501056

Lors d'une séance d'éducation physique consacrée au grimpé à la corde, une élève avait paniqué et lâché la corde, tombant ainsi d'environ 2,50 mètres. L'institutrice, en place sous la corde pour parer une chute éventuelle, n'avait pu éviter que l'enfant ne se blesse.
Les parents de la victime concluaient à une négligence commise par l'institutrice qui n'aurait pas su recevoir correctement l'élève afin de lui éviter la chute.
Les juges ont estimé qu'il ne pouvait être reproché à l'institutrice aucune faute, dès lors qu'en se trouvant sous la corde pour assurer la réception des enfants, elle avait pris toutes les précautions d'usage en espèce.

➔ ***NB** : Ce jugement confirme que l'obligation qui pèse sur les enseignants est une obligation de moyens et non de résultat (jurisprudence : affaire Roche, CA Bordeaux, 23.10.1979, arrêt confirmé le 11 mars 1981 par la Cour de Cassation, n° Nemesis 00525).*

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Notation des professeurs agrégés - Ressort des T.A.
C. E., 06.05.1996, M. GOURSAUD, n° 162 333

Le Conseil d'État s'est reconnu incompétent pour connaître de la requête d'un professeur agrégé tendant à obtenir l'annulation de sa note pédagogique, au motif que ladite note émane du ministre de l'Éducation nationale, et non d'un organe collégial à compétence nationale, en l'espèce le collège des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale.
Renvoi en conséquence de la requête de cet enseignant devant le tribunal admi-nistratif de Toulouse, en application de l'article 2 du décret n° 53.934 du 30 septembre 1953.

IX.5 POUVOIRS DU JUGE

Indemnité d'éloignement servie aux agents affectés dans les DOM - Critères d'attribution - Pouvoirs du juge de cassation
C. E., 19.06.1996, M. ADELAÏDE, n° 160162

La détermination du centre des intérêts matériels et moraux peut reposer sur la combinaison des critères tirés de l'obtention de congés, de l'acquisition de biens, de la possession de comptes bancaires et de la résidence de la mère du demandeur. Si le juge de cassation vérifie le bien fondé des critères pris en compte, il ne lui appartient pas en revanche de connaître de l'appréciation à laquelle se livre la cour administrative d'appel pour estimer, à partir des critères précités, que le centre des intérêts matériels et moraux n'avait pas été conservé en Martinique.

➔ ***NB** : Cette décision sera publiée au Recueil Lebon.*

X. DIVERS

Communication de documents - document inexistant
C.A.A. LYON, 15.10.1996, MEN c/MENTHON, n° 96LY01180

La décision par laquelle un recteur refuse de communiquer à un enseignant un document le concernant, document sous forme de notes manuscrites lues lors d'une commission administrative paritaire académique, n'est pas contraire à la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, dès lors qu'il est établi que ce document avait été détruit à l'issue de la séance de la commission.
La communication prévue par la loi de 1978 susmentionnée ne peut en effet porter que sur un document existant.

X.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Données publiques - Originalité de l'œuvre - Exploitation des droits patrimoniaux
C. E. Ass., 10.07.1996, Société Direct Mail Productions e.a., n° 168702

Les sociétés requérantes contestaient la légalité d'un décret en Conseil d'pas tat et de son arrêté d'application, par lesquels étaient fixées les conditions de tarification de la diffusion des données contenues dans le système national d'identification du répertoire des entreprises (SIRENE), en arguant notamment du bénéfice excessif que constitue la redevance pour l'INSEE.
Le Conseil d'État a constaté qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire, ni aucun principe ne s'opposaient à ce qu'à l'occasion de la diffusion de données à des tiers en vue de leur commercialisation, l'administration perçoive des droits privatifs fixés par contrat, dans la mesure où cette diffusion est protégée par le droit d'auteur.
Dans le cas particulier du répertoire SIRENE, le Conseil d'État énonce en quoi est satisfait le critère d'originalité, nécessaire à la mise en œuvre de la protection du droit des auteurs : ce répertoire constitue un ensemble organisé et structuré d'informations, dont certaines présentent une valeur ajoutée aux données brutes résultant de l'obligation légale d'information statistique.

➔ ***NB** : Dans une note sous cet arrêt, parue dans la revue internationale du droit d'auteur (n° 170 - octobre 1996, pp. 207 et s.) André KEREVER y voit la confirmation en jurisprudence d'un avis rendu en 1972, par lequel le Conseil estimait que les nécessités du service public exigeaient que l'administration soit investie des droits de l'auteur pour les œuvres dont la création fait l'objet même du service public.*
Il confronte l'appréciation de l'originalité du répertoire SIRENE aux dispositions du code de la propriété intellectuelle éclairées par la jurisprudence judiciaire, pour la considérer comme libérale.
Il relève, en outre, l'ambiguïté de la référence à la notion d'«œuvre collective» pour confirmer les droits privatifs de l'administration, tout en soulignant le caractère limité de ces droits : contrairement aux cessions de droit des particuliers, la redevance ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport au coût du service rendu ; elle semble donc étrangère à la «rémunération équitable» des auteurs.

C. Berland
A. Bolo
H. Caffet
J. N. David
A. Emery
S. Ferro
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
L. Pouget
J. Prat
P. Rios-Campo
J. Ronel
M.V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

Lettre du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, DGAFP, FP/3 n° 5268 du 11 juillet 1996, adressée au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'un agent en état de grossesse

Le ministre de la Fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, interrogé sur la question de savoir si un agent peut être nommé en qualité de stagiaire et être placé en congé de maternité dès sa date de nomination, dès lors qu'il ne souhaite pas reporter la date de début du stage dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, a apporté la réponse suivante.

L'agent doit être nommé en qualité de stagiaire et placé simultanément en congé maternité avec traitement conformément à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 précité. Cet article prévoit, en effet, que *"les fonctionnaires stagiaires (ont) droit au congé pour maternité"*. La titularisation du fonctionnaire stagiaire intervient alors à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation de stage due à ce congé.

Le fait que l'agent ne puisse exercer effectivement ses fonctions en raison de sa grossesse ne me paraît pas contraire à l'article 12 du titre I du statut général des fonctionnaires qui prévoit que *"toute nomination ou promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle"*.

La régularité des nominations est, en effet, notamment conditionnée par la vacance de l'emploi dont leur bénéficiaire est investi (C. E., 18. 03. 1963, SERTILLANGE, rec. p. 191) et par le fait qu'elles doivent avoir eu pour objet de pourvoir effectivement à un emploi. Si le Conseil d'État a jugé qu'une nomination immédiatement suivie d'un détachement (C. E., EGAZE, 27. 04. 1956, p. 172) ou d'une disponibilité (C. E., BOTTON, 05. 05. 1939, p. 286) constituait une nomination pour ordre, il ne me paraît pas en aller de même en cas d'octroi d'un congé de maternité qui n'a pas pour effet de rendre l'emploi considéré vacant.

De ce fait et compte tenu des dispositions mêmes du décret n° 94-874, qui font du report de stage une simple faculté offerte à l'agent, la solution consistant à nommer l'agent en qualité de stagiaire et à le placer simultanément en congé maternité avec traitement paraît être seule conforme au principe général du droit du travail qui prohibe toute discrimination entre salariés fondée sur des motifs liés à l'état de grossesse ou de maternité.

Lettre DAJ A4 n° 300 du 5 novembre 1996, adressée au recteur de l'Académie de Versailles

Octroi du mi-temps thérapeutique aux fonctionnaires stagiaires de l'État

Dans le silence du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics et de l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif à l'octroi du mi-temps thérapeutique au fonctionnaire de l'État, se pose la question de savoir s'il est possible d'admettre les fonctionnaires stagiaires de l'État au bénéfice du mi-temps thérapeutique ou s'il convient de considérer que ce mode d'exercice des fonctions est incompatible avec leur situation particulière, seule limite posée par l'article 2 du décret du 7 octobre 1994, à l'application des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Aucune disposition du décret du 7 octobre 1994 n'interdit aux fonctionnaires stagiaires de l'État de bénéficier d'un mi-temps thérapeutique ; au demeurant, nonobstant leur qualité de fonctionnaire stagiaire, ils sont expressément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel en vertu de l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 précité.

Le Conseil d'État, dans un avis du 5 mars 1952, a considéré que la situation particulière des stagiaires n'est pas incompatible avec l'attribution d'un congé de longue durée. Cette haute assemblée a également estimé qu'un fonctionnaire stagiaire pouvait être admis au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité même si à l'issue de son stage il n'était pas titularisé (cf. arrêt du 29 décembre 1995 ministre de l'Économie, des finances et du budget c/ Lamary). Dans les deux cas, le Conseil d'État a rappelé que le statut général des fonctionnaires de l'État s'applique, en principe, aux stagiaires sous réserve des règles spéciales édictées par le décret du 13 septembre 1949 (remplacé par le décret du 7 octobre 1994), dans toute la mesure où les dispositions de ce statut sont conciliables avec la nature particulière de la qualité de stagiaire.

Dans ces conditions, en raison de l'interprétation constante faite par le Conseil d'État de l'article 2 du décret du 7 octobre 1994 (ancien article 1er alinéa 4 du décret du 13 septembre 1949 précité), l'exercice des fonctions à mi-temps thérapeutique n'apparaît nullement incompatible avec la situation particulière des fonctionnaires stagiaires de l'État ; ces derniers peuvent donc être admis au bénéfice du mi-temps thérapeutique dans les conditions fixées par l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984.

La durée statutaire du stage que doit effectuer le fonctionnaire stagiaire exerçant ses fonctions à mi-temps thérapeutique, peut être augmentée à due concurrence, par analogie avec les dispositions des articles 14 et 15 du décret du 7 octobre 1994 relatives au temps partiel.

Toutefois, les élèves des IUFM et de l'École supérieure des personnels d'encadrement ne pourront être admis au bénéfice du mi-temps thérapeutique dans la mesure où ces derniers ne peuvent être autorisés à exercer leur formation à temps partiel selon l'article 14 du décret du 7 octobre 1994 précité.

Lettre DAJ A1 n° 96-715 du 7 novembre 1996 au recteur de l'académie de Lille

Infirmières exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat

Aux termes de l'article L 191 du code de la santé publique, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de leur sixième année, puis, jusqu'à la fin de leur scolarité, à des examens sanitaires et sociaux. Le code n'établit aucune distinction entre les enfants selon qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé.
Il s'agit en effet d'un service public lié à des préoccupations d'ordre sanitaire et social, qu'il incombe à l'État d'assurer et qui ne relève pas spécifiquement des établissements d'enseignement.
En conséquence, si statutairement les personnels infirmiers ne sauraient être affectés dans des établissements d'enseignement privés, il n'y a rien d'anormal à ce que ces personnels, dans le cadre de leurs missions, contribuent au suivi des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés.

Lettre DAJ A1 n° 96-742 du 19 novembre 1996, adressée à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Vienne

Prise en charge des frais postaux des centres médico-scolaires

Par un avis n° 352-706 du 1er décembre 1992, le Conseil d'État, saisi par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si «les dépenses de fonctionnement et d'organisation des centres médico-scolaires présentent un caractère obligatoire pour les communes», avait répondu de manière positive.
Il a considéré que les dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 pris pour l'application de cette ordonnance, selon lesquelles les communes de plus de 5 000 habitants et celles figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel sont tenues d'organiser des centres médico-sociaux et d'en supporter les dépenses de fonctionnement, n'ont pas été remises en cause par les lois de décentralisation.
Par ailleurs, le rattachement du service de santé scolaire au ministère de l'Éducation nationale par le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, n'affecte pas la portée des articles 1 et 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 susmentionnée, le transfert opéré par ce texte ne portant que sur les compétences qui étaient celles du ministre de la Santé publique et de la population en vertu d'un décret du 30 juillet 1964.
Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que les frais postaux, comme le paiement des redevances téléphoniques (réponses aux questions écrites n° 2261 du 20 avril 1963 et n° 41370 du 1er avril 1991), font partie des dépenses de fonctionnement des centres médico-scolaires à la charge des communes.

Lettre DAJ A1 n° 96-717 du 7 novembre 1996, adressée au recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

Possibilité d'assortir les sanctions disciplinaires d'un sursis

Si le sursis est réglementé avec précision dans le domaine pénal (article 132-29 et suivants, 132-40 à 132-57 du code pénal et articles 734 à 747 du code de procédure pénale) et en matière disciplinaire (article 66 de la loi du 11 janvier 1984 s'agissant de la fonction publique de l'État), il ne l'est pas, en revanche, dans les dispositions relatives à la procédure disciplinaire dans les EPLE figurant dans les décrets n° 85-924 du 30 août 1985 et n° 85-1348 du 18 décembre 1985.
Cependant, si toute possibilité d'assortir d'un sursis les sanctions prévues par ces textes ou celles que peut éventuellement instituer le règlement intérieur de l'établissement, en application de l'article 8-2° du décret du 30 août 1985, n'est pas exclue, cette procédure devrait, en tout état de cause, être strictement réglementée par l'établissement qui voudrait en faire usage (durée du sursis, conditions d'octroi, effets de la récidive, etc.).
Par ailleurs, la possibilité d'adresser un avertissement verbal à l'élève fautif, préalablement à la mise en œuvre de sanctions plus graves, peut sembler suffisante pour prévenir la répétition de faits sanctionnables, conformément au principe dissuasif qui préside au sursis.
En conséquence, il ne semble pas très utile, voire inopportun, d'assortir les sanctions disciplinaires du bénéfice d'un sursis.

Lettre DAJ B1 n° 305 du 20 novembre 1996 adressée au président de l'Université de Provence

Composition d'un jury de thèse

La question posée porte sur l'interprétation de l'article 26 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle. Cet article fixe les règles de composition des jurys de soutenance de thèse, lesquels comprennent deux catégories de membres :
1°- Des personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement et choisies en raison de leur compétence scientifique, cette catégorie représentant au moins un tiers du jury. À ce titre, peuvent siéger dans des jurys de thèses :
- les personnels des établissements publics scientifiques et techniques (CNRS, ORSTOM, INRA, etc.) travaillant au sein des formations doctorales et qui n'ont pas la qualité d'enseignants-chercheurs prévue notamment par l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur ;
- les enseignants étrangers, invités ou associés à l'université d'accueil pendant la durée de leur séjour.
2°- Des professeurs ou assimilés, des enseignants de rang équivalent au sens de l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1987 ou des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'Éducation nationale, cette catégorie représentant au moins la moitié du jury.
Ainsi, les professeurs visés par ce texte sont les membres d'un des corps de professeurs de l'enseignement supérieur,

quel que soit leur établissement d'affectation ou d'exercice de leur fonction dès lors qu'ils occupent une position de service actif. Le lieu d'exercice des fonctions d'enseignant n'influe pas sur leur qualité de professeurs et leur permet par conséquent de siéger dans des jurys de thèses.
Enfin, s'agissant des professeurs des universités à la retraite et ne bénéficiant pas de l'éméritat, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants chercheurs, qui permet aux seuls professeurs émérites de *«diriger des séminaires, des thèses et (de) participer à des jurys de thèses ou d'habilitation»* (article 58), ne saurait leur être applicable.

Lettre DAJ B1 n° 310 du 21 novembre 1996 adressée au secrétaire général de l'Université d'Orléans-Tours

Organisation d'élections partielles au conseil scientifique

À l'occasion des élections partielles au conseil scientifique de l'université, s'est posée la question de savoir dans quel collège électoral il convenait d'inscrire un maître de conférences, titulaire d'un doctorat de l'Université de Bucarest.
La répartition des électeurs pour la désignation des membres des conseils scientifiques est fixée par l'article 5 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. Il est notamment prévu un collège regroupant les *«personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice»* et n'appartenant pas aux collèges précédents. En application de ces règles générales, l'article 22 du statut de l'Université d'Orléans-Tours prévoit une représentation au conseil scientifique des docteurs (nouveau régime, doctorat de 3ème cycle et ingénieurs-docteurs). Les *«autres personnels enseignants-chercheurs»* sont regroupés au sein d'une catégorie résiduelle.
Il s'agit donc de déterminer si le titulaire d'un doctorat étranger peut être assimilé aux détenteurs des diplômes précités. En l'absence - tout au moins en ce qui concerne les États non-membres de l'Union européenne - de procédure systématique de reconnaissance des diplômes, cette assimilation doit être écartée, dans la mesure où l'appartenance à la catégorie spécifique des docteurs s'effectue exclusivement par référence à des diplômes définis par la réglementation nationale. La circonstance que le doctorat de l'Université de Bucarest ait été reconnu équivalent au doctorat français dans le cadre du recrutement de l'intéressé en tant que maître de conférences (art. 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié) n'a ici aucune incidence, s'agissant de deux réglementations distinctes et dont l'objet est différent.
L'intéressé paraît donc devoir être classé, pour les élections au conseil scientifique, dans le collège électoral des *«autres personnels et enseignants-chercheurs»*.

Lettre DAJ B1 n° 323 du 2 décembre 1996 adressée au président de l'Université de Provence

Validation d'acquis professionnels

La question posée porte sur la recevabilité d'une demande de validation d'acquis professionnels en vue d'une dispense du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) pour une inscription en licence, présentée par une personne à qui vient d'être délivré le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).
Le décret n° 85-906 du 23 août 1985 relatif aux modalités de validation des acquis professionnels et personnels et l'arrêté du 3 août 1994 instituant le DAEU, diplôme national, ont chacun un objet spécifique et constituent deux réglementations distinctes. Chacun de ces textes doit donc recevoir sa propre application, indépendante de celle qui est faite de l'autre. Ainsi, dès lors que l'intéressé réunit les conditions énoncées par le décret du 23 août 1985, il peut solliciter le bénéfice de la validation de ses acquis et expériences prévue par ce texte.
L'arrêté du 3 août 1994 précisant en son article 6 que le DAEU *«confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat»*, s'il permet au titulaire de ce diplôme de s'inscrire en première année du premier cycle d'études universitaires, n'a pas pour objet - et ne pourrait avoir pour effet, s'agissant d'un texte de valeur inférieure - de priver la même personne du droit d'obtenir la reconnaissance de ses acquis en vue d'une inscription directe en second cycle. Au contraire, le détenteur du DAEU ne se trouve pas dans la situation visée au premier alinéa de l'article 3 du décret du 23 août 1985 *«des candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense»*, et les conditions posées par cette disposition ne lui sont pas opposables.

Lettre DAJ B 1 n° 338 du 9 décembre 1996 adressée au président de l'Université de Paris XIII - Paris-Nord

Dommages occasionnés à un véhicule par la chute d'un arbre sur un parking de l'université

Le propriétaire d'un véhicule endommagé par la chute d'une branche d'arbre est considéré par la jurisprudence comme un usager de l'ouvrage public que constitue la voie de circulation ou le parc de stationnement où se trouvait le véhicule et dont l'arbre est un élément accessoire. La responsabilité encourue est fondée sur le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; toutefois, elle n'est engagée que si l'arbre présentait un aspect extérieur - implantation, signe de pourrissement ou de lésion, etc. - permettant de mettre en doute sa solidité ou de rendre la chute prévisible (C. E., 20. 04. 1966 ministre des Travaux publics c/Perrier, p. 273 ; C. E., 08. 11. 1968 ministre de l'Équipement c/Connac, p. 566 ; C. E., 16. 04. 1986, Lerueil, req. n° 65677 ; C. E., 25. 11. 1987 ministre de l'Équipement c/Trolle, req. n° 83315).
La collectivité responsable est celle chargée de l'entretien de l'ouvrage public ou de la dépendance domaniale et non celle qui en est propriétaire (C. E., 18. 03. 1963 ministre de la Justice c/dame Martin, p. 180 ; C. E., 18. 01. 1980 commune d'Echirolles, p. 35 ; C. E., 18. 01. 1980, Ville de Falaise, p. 921).
Dans le cas d'immeubles appartenant à l'État remis en dotation ou affectés à un établissement public d'enseignement supérieur, l'entretien en incombe à cet établissement, tant en vertu des règles

générales déterminant les droits et obligations des personnes bénéficiaires d'une mise à disposition par une collectivité d'un bien de son domaine public, qu'en application des dispositions du second alinéa de l'article 20 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (v. T.A. Nancy, 14. 09. 1993, consorts Favre, req. n° 90-720). Par conséquent, seule la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur peut être recherchée pour la réparation d'un dommage causé dans ces circonstances.

Lettre DAJ B1 n° 324 du 2 décembre 1996, adressée au président de l'Université de Metz

Conséquences à tirer d'une sanction disciplinaire

La question posée porte sur la situation d'un étudiant condamné en 1992, par décision de la section disciplinaire d'une université, à l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public pour une durée de 5 ans. En dépit de cette sanction, l'intéressé a été admis dans un institut national polytechnique où il a obtenu en 1994 un diplôme de DEA, à la suite duquel il s'est inscrit dans une autre université pour y poursuivre des études de doctorat.

En premier lieu, il est de jurisprudence constante, en matière administrative, que la notification d'une décision ou d'un jugement est réputée effectuée à la date de la présentation de la lettre recommandée lorsque le destinataire s'abstient, en dépit de l'avis de passage laissé par le préposé, de venir la retirer au bureau de poste (C. E. Sect., 16. 12. 1955 Commune d'Orcières, Rec p. 593 ; C. E., 26. 07. 1970, Perrucot, Rec. p. 536). La notification postale, conforme à la réglementation alors en vigueur (décret n° 71.216 du 24 mars 1971), a eu pour effet d'ouvrir le délai de recours qui est maintenant expiré. À défaut d'avoir été frappée d'appel, la sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'étudiant concerné, qui a le caractère d'une décision juridictionnelle, est devenue définitive et doit être exécutée.

En second lieu, l'article 14 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie des faits passibles de sanctions disciplinaires commis avant le 18 mai 1995 ne peut trouver application en l'espèce, car sont exclus du bénéfice de cette mesure les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ce qui est le cas de la falsification de documents officiels qui a motivé la sanction infligée à l'étudiant. Celui-ci pouvait néanmoins, dans le délai d'un an de la publication de la loi du 3 août 1995, solliciter une mesure individuelle d'amnistie accordée par décret du Président de la République, mais n'a pas formé une telle demande. Par conséquent, la condamnation prononcée par la section disciplinaire de l'université n'a pas été amnistiée.

En troisième lieu, l'effet attaché à cette condamnation empêche l'étudiant de prendre régulièrement une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public et, par suite, d'y poursuivre des études en vue de la délivrance par cet établissement d'un diplôme. Dans cette situation, la prise d'une inscription ou la tentative, est passible d'une sanction disciplinaire selon les termes de l'article 2 du décret n° 92.657 du 13 juillet 1992. La compétence pour connaître de ces faits est celle de la section disciplinaire de l'établissement où ils ont été commis, en l'espèce les sections de l'Institut national polytechnique et de l'université pour, respectivement, l'inscription en DEA d'une part et en doctorat d'autre part. Une fois le caractère frauduleux du comportement de l'intéressé établi et sanctionné par ces juridictions, l'article 41 du 13 juillet 1992 trouvera application, frappant de nullité le diplôme délivré par l'Institut national polytechnique.

Enfin, et en tout état de cause, la période d'interdiction d'inscription n'étant pas encore parvenue à son terme, l'intéressé ne peut légalement être inscrit dans aucun des établissements d'enseignement supérieur public, et l'autorité compétente au sein de chacun de ces établissements est tenue de refuser la demande d'inscription que présenterait l'étudiant. Celui-ci ne peut donc être réinscrit en doctorat cette année.

S. Ferro
D. Galopin
C. Moreau

● SÉCURITÉ DES ATELIERS DES ÉTABLISSEMENTS DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL

Conséquences juridiques d'une éventuelle absence de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions techniques de sécurité au 1er janvier 1997

(suite de la page 1)

Quelques jours plus tôt, le 18 décembre, la cour d'appel de Grenoble avait, dans un arrêt (1) relatif un accident survenu à un élève qui travaillait sur une fraiseuse, illustré, de façon tout à fait éclairante, le raisonnement développé par cette note sur les "*diligences normales*" qu'il appartient au chef d'établissement de mettre en œuvre.

À la lumière notamment des enseignements de cet arrêt, la présente étude s'efforce de mettre en évidence les conséquences, en terme de responsabilité, que peut avoir le fonctionnement, pendant une période transitoire, d'équipements ne répondant pas aux nouvelles normes de sécurité. Il paraît, de ce point de vue, nécessaire de distinguer le seul manquement à une obligation de sécurité de l'existence d'un danger grave et imminent.

1. Le manquement à une obligation de sécurité :

a) au plan de la responsabilité pénale :

Les infractions spécifiques instituées par le code du travail, en cas de violation des prescriptions de sécurité qu'il contient, ne sont pas applicables aux "*ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel*" (2).

Seuls les délits et contraventions prévus par le code pénal et caractérisés par un "*manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements*" sont donc, s'agissant des établissements scolaires, susceptibles de fonder d'éventuelles poursuites.

Trois de ces infractions sont relatives à des situations d'accident : il s'agit, selon la gravité des conséquences de l'accident, du délit d'atteinte involontaire à la vie (3), du délit d'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois (4) et des contraventions d'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois (5) ou n'ayant pas entraîné d'incapacité (6).

Dans tous les cas, l'infraction se caractérise par le fait que l'accident résulte d'un " *manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements*", étant précisé que le caractère "*délibéré*" de ce manquement constitue une circonstance aggravante qui entraîne un alourdissement des peines encourues (7).

En l'absence de tout accident, d'éventuelles poursuites peuvent également être fondées sur le délit de mise en danger délibéré d'autrui (8) mais, on le verra dans la deuxième partie, au-delà de la "*violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité*", ce délit repose sur une exposition à un danger grave et imminent.

L'absence de mise en conformité des équipements d'un établissement scolaire constituera assurément, à partir du 1er janvier 1997, un manquement à une obligation de sécurité au sens de l'une ou l'autre de ces dispositions. Il faut toutefois souligner, en premier lieu, qu'il ne s'agira pas nécessairement d'un changement de situation : certains équipements contrevenaient, d'ores-et-déjà avant cette date, aux dispositions réglementaires de sécurité applicables. Ainsi, la protection des "*machines-outils à instruments tranchants*" constituait déjà une prescription requise par les dispositions de l'article R. 233-3 du code du travail, dans sa version antérieure aux décrets du 11 janvier 1993. La cour d'appel de Grenoble l'a, d'ailleurs, relevé dans l'affaire mentionnée en introduction, les faits datant, en l'espèce, du 30 septembre 1992.

Surtout, en application des nouvelles dispositions du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal et de l'article 11 bis A de la loi du 13 juillet

---

(1) Cour d'appel de Grenoble - 18.12.1996 - n° 1231/96.
(2) article L. 263-7 du code du travail.
(3) article 221-6 du code pénal.
(4) article 222-19 du code pénal.
(5) article R. 625-2 du code pénal.
(6) articles R. 622-1 et R. 625-3 du code pénal.
(7) voire une requalification de la contravention en délit pour l'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois : article 222-20 du code pénal.
(8) article 223-1 du code pénal.

1983, issues de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996, des fonctionnaires ou des agents publics ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, même s'il s'agit de faits liés au manquement à une obligation de sécurité, "*que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie*".

Appliquant ces dispositions, la cour d'appel de Grenoble, après avoir relevé que le proviseur du lycée avait vainement alerté, trois ans avant l'accident, les autorités académiques et la région sur l'état du parc des machines et avait dûment établi l'inventaire de celles qui devaient être mises en conformité, a estimé que : "*en sa qualité de proviseur,* (qui n'avait) *pas la maîtrise des moyens financiers lui permettant d'assurer la mise en conformité des machines sur lesquelles les élèves sont formés,* (il avait), *sur ce point, accompli les diligences normales lui incombant compte tenu de la nature de ses fonctions et des moyens dont il* (disposait)".

La cour poursuit en considérant que, eu égard au coût de la mise en conformité de l'ensemble des machines qui excédait "*largement le montant des fonds de réserve destinés à répondre aux situations d'urgence, l'utilisation de ces fonds pour remédier à des non conformités généralisées ne constitue pas une diligence normale*" (9).

La cour d'appel de Grenoble reprend ainsi un raisonnement tout à fait similaire à celui développé par le tribunal correctionnel de Rennes à propos d'un accident dont avait été victime un enseignant également sur une fraiseuse (10).
Ces premières décisions juridictionnelles illustrent, de façon concrète et particulièrement topique, les "*diligences normales*" qui sont attendues des chefs d'établissement confrontés à des anomalies ou à des défectuosités des équipements de travail de leur établissement. L'ensemble des mesures énumérées par la note d'information s'inscrit évidemment dans cette perspective. La situation créée par le non respect des normes de sécurité applicables suffit à justifier que la quasi totalité d'entre elles soit effectivement mise en oeuvre. Toutefois, ainsi que l'a relevé expressément le tribunal correctionnel de Rennes et implicitement la cour d'appel de Grenoble, il ne saurait "*être fait grief au proviseur de ne pas avoir interdit l'accès de tous aux machines potentiellement dangereuses*". On peut, à cet égard, penser que la décision d'arrêt de fonctionnement d'un et, a fortiori, de plusieurs équipements ne saurait être regardée comme une " *diligence normale* ", dont le non accomplissement serait constitutif d'une faute, qu'en présence effective d'un danger grave et imminent. Ce sera l'objet de notre seconde partie.

b) au plan de la réparation d'un éventuel accident :

La réparation des conséquences dommageables d'un accident imputable au défaut de mise en conformité d'un équipement serait opérée, pour les agents comme pour les élèves, par application du régime des accidents de service ou du régime des accidents du travail.

Pour les agents titulaires, soumis au régime statutaire des accidents de service, la règle dite du "*forfait de pension*", qui vise l'ensemble des éléments d'indemnisation prévus par ce régime (congés, prise en charge des frais médicaux et assimilés, allocation temporaire d'invalidité, etc.), s'oppose à ce que l'intéressé puisse prétendre à un complément d'indemnisation, de quelque nature qu'il soit, pour quelque motif que ce soit. En conséquence, la circonstance qu'un accident de service serait imputable au défaut de conformité d'un équipement ne saurait, en principe, ouvrir à la victime le droit à une indemnisation complémentaire par rapport au régime forfaitaire de droit commun.

Pour les agents non titulaires et pour les élèves, qui sont soumis au régime de réparation des accidents du travail du code de la sécurité sociale, la constatation par le juge de l'existence d'une faute dite "*faute inexcusable de l'employeur*" leur permet, en revanche, d'obtenir un complément d'indemnisation par rapport au droit commun. Le défaut de mise en conformité d'un équipement serait constitutif d'une telle faute. Dans ces conditions, l'État assurerait la prise en charge des compléments d'indemnisation qui seraient ainsi fixés par le juge (11).

Il faut souligner que, même en cas de poursuite pénale, ni le chef d'établissement, ni l'un quelconque des membres du personnel de l'établissement ne saurait supporter une condamnation civile. Le deuxième alinéa de l'article 11 de loi du 13 juillet 1983 prévoit, en effet, que : "*Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit n'a pas été élevé, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations prononcées contre lui* ".

2. Le risque présenté par un " danger grave et imminent "

La notion de danger grave et imminent est, on l'a vu, au cœur de la diligence la plus drastique qu'il pourrait appartenir à un chef d'établissement d'accomplir, celle de décider l'arrêt de fonctionnement d'un équipement. Elle est sous-jacente au délit de mise en danger délibéré d'autrui que l'on a déjà évoqué, l'article 223-1 du code pénal réprimant " *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement*

(9) la condamnation du proviseur à une amende de 10.000 F avec sursis, prononcée en première instance, est, néanmoins, confirmée par la cour d'appel au motif qu'il n'avait pas sollicité de l'inspecteur du travail la dérogation prévue par l'article R. 234-22 du code du travail autorisant les élèves mineurs à travailler sur des machines tranchantes mues mécaniquement dont l'usage est, en principe, proscrit aux jeunes travailleurs.
(10) cf. jugement du tribunal correctionnel de Rennes du 25. 07. 1996 - LIJ n° 9, novembre 1996.
(11) cette indemnisation relève, en première instance, de la compétence du tribunal des affaires de Sécurité sociale.

délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ". Enfin, elle constitue la principale condition de l'exercice du droit de retrait.

Avant de faire part de quelques observations sur cette notion, rappelons tout d'abord ce qu'il faut entendre par droit de retrait. En application de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique (12), tout agent public "*peut se retirer d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé*".

Il doit en aviser immédiatement l'autorité administrative, en l'occurrence le chef d'établissement. Ce signalement doit être dûment consigné. Aucune sanction ou aucune retenue sur son traitement ne peut être prise à l'encontre de l'agent qui use du droit de retrait dès lors que les motifs dont il fait état sont effectivement considérés comme "*raisonnables*". En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, le chef d'établissement doit immédiatement saisir l'inspecteur du travail et réunir la commissions d'hygiène et de sécurité au plus tard dans les 24 heures. L'inspecteur du travail assiste à la réunion de la commission. Après avoir pris connaissance de l'avis ainsi émis, le chef d'établissement arrête les mesures à prendre et, le cas échéant, peut mettre l'agent en demeure de reprendre son travail.

Le droit de retrait ainsi défini ne saurait "*créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent*". Il va donc de soi que tout exercice légitime du droit de retrait par un enseignant doit corrélativement entraîner une interdiction absolue pour les élèves d'utiliser l'équipement défectueux.

La note d'information précise, se fondant en cela sur la circulaire interministérielle du 24 janvier 1996, que "*la notion de danger grave et imminent doit être comprise comme une menace directe, dans un délai très rapproché, pour la vie ou l'intégrité physique des utilisateurs*".

Il s'agit d'une notion de fait et non de droit. Celle-ci renvoie donc à un standard universel d'appréciation et non à un ensemble de normes techniques. À cet égard, le seul changement dans les circonstances de droit résultant de l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions de sécurité ne peut suffire à caractériser la survenance d'un danger grave et imminent.

Il semble, en revanche, délicat de dénier, par principe, cette qualification aux risques générés par l'absence ou l'insuffisance des dispositifs de sécurité et de protection, même si l'équipement ne recèle intrinsèquement aucun danger pour l'utilisateur qui en ferait un usage exemplaire. L'article L. 231-8 du code du travail, concernant le droit de retrait évoque expressément "*le danger grave et imminent résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection*". Et la cour de Cassation n'a pas censuré les juges du fond qui ont considéré que "*le défaut persistant de conformité des installations de l'entreprise avec les normes de sécurité*" constituait, en l'espèce, un danger grave et imminent au sens des dispositions relatives au droit de retrait (13). Il ne faut, toutefois, pas surestimer la portée de cet arrêt car la Cour considère que la notion de danger grave et imminent relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Cette notion doit certainement recevoir la même définition, qu'il s'agisse de l'exercice du droit de retrait par un agent ou de la nécessité pour un chef d'établissement d'arrêter le fonctionnement des équipements. Il reste que, dans le cadre du retrait, ce n'est pas l'existence objective d'un tel danger, éventuellement reconnue par un expert, qui fonde le droit de l'agent mais son appréciation subjective de la situation ("*situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé*"). En revanche, l'exercice par le chef d'établissement de ses pouvoirs de police doit reposer sur une appréciation la plus "objectivée" possible du danger, étayée par les avis techniques de spécialistes, et notamment de l'inspecteur du travail.

ANNEXE

NOTE D'INFORMATION AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Sécurité des équipements des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel

(publiée au BOEN n° 46 du 26 décembre 1996)

En application d'une directive européenne du 30 novembre 1989, les normes de sécurité applicables aux conditions d'installation et d'aménagement des équipements de travail des entreprises, et notamment aux dispositifs de protection et d'arrêt dont ils doivent être munis, ont été refondues.

C'est le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993, codifié aux articles R. 233-14 à R. 233-31 du code du travail, qui, pour la France, a explicité ces normes. Conformément aux prescriptions de la directive, l'article 7 de ce texte a fixé au 1er janvier 1997 le terme du délai dont disposent les entreprises pour assurer la mise en conformité de leurs équipements de travail mis en service avant le 1er janvier 1993 (14).

Ces dispositions sont applicables aux "*ateliers des établissements publics*

(12) modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995.

(13) Cour de cassation - chambre sociale - 01. 03. 1995 - SARL Carrosserie bennes hydrauliques - n° 91-43.406.

(14) Il est rappelé que les équipements de travail conformes lors de leur mise en service à l'état neuf aux règles techniques en vigueur au 31 décembre 1992 et maintenus depuis en état de conformité à ces règles, sont considérés comme répondant à l'obligation prévue par le décret du 11 janvier 1993 (2ème alinéa du I de l'article 7).

dispensant un enseignement technique ou professionnel ", selon les termes de l'article L. 231-1 du code du travail (15).

Pour leur mise en œuvre, les régions ont élaboré des plans pluriannuels de mise en conformité des équipements des lycées. Il résulte, toutefois, de l'enquête menée par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur que certains de ces plans ne pourront pas être achevés pour tous les établissements concernés avant le 1er janvier prochain.

La sécurité des élèves est mon premier souci. Aussi ai-je demandé aux recteurs de faire le bilan de l'état d'avancement des travaux et de se rapprocher des présidents de Conseils régionaux et des directeurs régionaux du travail, afin de s'assurer que tout est mis en œuvre pour accélérer, autant qu'il est techniquement possible, leur réalisation. Néanmoins, en l'attente de leur achèvement, les établissements scolaires se retrouveront confrontés, dès le 1er janvier 1997, à la gestion d'équipements non conformes à la nouvelle réglementation. La présente note a pour objet d'éclairer les chefs d'établissement sur les mesures qui, dans une telle situation, relèvent de leur responsabilité.

En application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'équipement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale incombe à la collectivité territoriale de rattachement, département ou région, à la seule exception de la première acquisition des matériels énumérés par le décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'État. Même lorsque la propriété de ces équipements a été dévolue à l'établissement en application des articles 14 et 15 de la loi du 20 juillet 1992 (16), la charge financière de leur maintenance ou de leur renouvellement demeure de la responsabilité de la collectivité territoriale.

Dans ces conditions, le rôle du chef d'établissement, qui ne dispose pas de la maîtrise financière, ni parfois même juridique (17), des opérations de mise en conformité, consiste, ainsi que l'a précisé l'article 7 du décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991, à " *proposer, en tant que de besoin, à la collectivité de rattachement, un projet d'état des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes* ", projet soumis à l'approbation du conseil d'administration. Toujours en vertu de ce texte, c'est à la collectivité territoriale qu'il revient d'arrêter l'état des actions prioritaires de mise en sécurité et le calendrier correspondant.

Néanmoins, ces dispositions ne sauraient exonérer le chef d'établissement des responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité, tant en application de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement aux termes duquel il lui appartient de "*prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement*" qu'en sa qualité de président de la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement (18).

À ce titre, il lui revient, selon les termes des nouvelles dispositions pénales issues de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996, d'accomplir les "*diligences normales*" que "*ses compétences, le pouvoir et les moyens dont il dispose ainsi que les difficultés propres aux missions que la loi lui confie*" lui permettent de mettre en œuvre.

Ces "*diligences*" qui relèvent des compétences juridiques des chefs d'établissement ainsi que de leurs moyens techniques et financiers, peuvent être schématiquement résumées ainsi :

- il importe, en premier lieu, de disposer d'un état des équipements non conformes, précisant, pour chacun d'eux, la nature des prescriptions techniques non respectées, et évaluant, dans la mesure du possible, les risques concrets que ces insuffisances sont susceptibles de faire courir aux utilisateurs ; les enquêtes effectuées pour l'élaboration des plans de mise en conformité ou à l'occasion du bilan de leur application devraient permettre aux chefs d'établissement de disposer de ces infor-

(15) C'est la nature des formations dispensées et non la catégorie de l'établissement qui détermine l'application de ces dispositions. Ainsi, celles-ci concernent tant les lycées techniques et les lycées professionnels, proprement dits, que les établissements régionaux d'enseignement adapté, les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges mais encore les lycées dits polyvalents et les lycées d'enseignement général comportant des sections d'enseignement technique, dès lors que ces établissements disposent d'ateliers, de laboratoires ou de cuisines (cf. circulaire interministérielle n° 93-306 du 26.10.1993 - BOEN n° 37 du 4.11.1993 - RLR n° 563-1 et le fascicule: " Technologie au collège - Sécurité " - juillet 1996).

(16) Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux équipements qui ont la nature de biens mobiliers, c'est-à-dire à des équipements qui ne sont pas incorporés au sol ou aux bâtiments. Elles prévoient que l'établissement est propriétaire des biens mobiliers mis à sa disposition ou acquis sur des crédits qui lui ont été affectés, dès lors que la collectivité territoriale de rattachement ne lui a pas notifié sa décision d'en conserver la propriété. Il en est de même pour les biens déjà détenus par l'établissement avant l'entrée en vigueur de la loi du 20.07.1992.

(17) S'agissant des équipements qui ont la nature de biens immobiliers, la collectivité territoriale de rattachement assume, à leur égard, " l'ensemble des obligations du propriétaire ", selon les termes de la loi du 22 juillet 1983. Il lui appartient donc d'assurer, non seulement, le financement des travaux de mise en conformité mais également leur maîtrise d'ouvrage. Cette dernière ne pourrait être exercée par l'EPLE lui-même que dans le cadre, le cas échéant, d'une convention de mandat, conclue en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage. S'agissant, en revanche, des équipements qui ont la nature de biens mobiliers, si la collectivité territoriale conserve, en toute hypothèse, la charge financière de leur maintenance, voire de leur renouvellement, elle n'est tenue d'assurer la conduite des travaux de mise en conformité que pour les biens dont elle a conservé la propriété (cf. note 3). Pour les autres, il appartient, en principe, à l'établissement d'y pourvoir, dès lors, bien entendu, que les moyens budgétaires lui en ont été donnés.

(18) Le décret n° 91-1194 du 27.11.1991 fait obligation aux lycées techniques et professionnels d'instituer une commission d'hygiène et de sécurité. En outre, la circulaire précitée du 26.10.1993 a fortement préconisé la création de ces organes dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, les collèges comportant une section d'éducation spécialisée (devenue section d'enseignement général et professionnel adaptée), les lycées dits polyvalents, les lycées d'enseignement général comportant des sections d'enseignement technique et les collèges comportant des classes de quatrième et troisième technologiques.

mations ; si tel n'était pas le cas, il leur appartiendrait de réaliser ou de faire réaliser un tel état ;

- sur la base de cet état, la collectivité territoriale de rattachement ainsi que les autorités académiques doivent être alertées, par écrit, en des termes clairs et précis, en soulignant, le cas échéant, la gravité des anomalies détectées ;

- les chefs de travaux et les enseignants utilisant des équipements non conformes doivent être avertis de cette situation. De même, il est nécessaire d'informer la commission d'hygiène et de sécurité ainsi que le conseil d'administration de l'établissement qui est compétent, en vertu de l'article 16 du décret du 30 août 1985 pour délibérer sur " *les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité* " ;

- si la nature des anomalies constatées le justifie, il est conseillé de demander à l'inspecteur du travail d'assurer une visite des ateliers de l'établissement en application des dispositions des articles 2 et suivants du décret précité du 7 novembre 1991, étant précisé que cette visite doit obligatoirement être organisée lorsqu'elle est demandée par la commission d'hygiène et de sécurité (19) ;

- en concertation avec les enseignants, la commission d'hygiène et de sécurité et, le cas échéant, l'inspecteur du travail, il convient d'étudier, en l'attente de la réalisation du plan de mise en conformité, les conditions d'utilisation des équipements non conformes, de déterminer, s'il y a lieu, les précautions palliatives de sécurité qui pourraient être mises en place, voire d'arrêter les mesures qui, compte tenu notamment de leur urgence et de leur coût, pourraient être directement prises en charge par l'établissement lui-même, après consultation de la collectivité de rattachement (20) ;

- enfin, dans le cas où un équipement non conforme présenterait effectivement un danger grave et imminent, et dans la mesure où aucune mesure de sécurité ne permettrait de prévenir ce danger, le chef d'établissement doit décider l'arrêt de son fonctionnement (21). La notion de danger grave et imminent doit être comprise comme une menace directe, dans un délai très rapproché, pour la vie ou l'intégrité physique des utilisateurs (22).

Dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé, les élèves doivent, bien entendu, être dûment informés des risques que présentent les équipements qu'ils utilisent et être formés à leur utilisation ainsi, le cas échéant, qu'au respect des précautions palliatives de sécurité mises en place. Le chef d'établissement adresse une note en ce sens aux chefs de travaux et enseignants concernés.

Si l'initiative de ces mesures incombe au chef d'établissement, il va de soi que leur mise en œuvre, comme cela a été souligné, doit impliquer l'ensemble des personnels de l'établissement : gestionnaire, personnels ATOS et enseignants. En particulier, il importe que, parmi ces agents, ceux qui, en raison de leurs fonctions et de leurs compétences techniques (les chefs de travaux ou les personnels chargés de la maintenance, notamment), connaissent le mieux les équipements de l'établissement, informent sans délai et par écrit le chef d'établissement des anomalies qu'ils constatent et des moyens d'y remédier.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, de façon adaptée à la situation de chaque établissement, et leur révision régulière au gré de la réalisation des plans de mise en conformité, doivent permettre, jusqu'à l'achèvement de ces plans, de concilier la continuité du service plublic de l'éducation et la sécurité des élèves et des personnels. En outre, sans qu'il soit bien sûr possible de préjuger de l'appréciation qui serait effectuée par la juridiction compétente à l'occasion d'une affaire particulière, il est certain que l'accomplissement de ces mesures, établi par des documents probants, serait pris en compte par le juge, s'il était amené à qualifier le comportement d'un chef d'établissement, d'un enseignant ou d'un agent, au regard des nouvelles dispositions pénales (23) qui sanctionnent les délits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité commis par des agents publics (24).

L. Helmlinger

---

(19) Il est rappelé que les inspecteurs du travail ne disposent pas à l'égard des établissements publics d'enseignement de leurs prérogatives habituelles leur permettant de mettre en demeure les chefs d'entreprise de respecter les prescriptions du code du travail et de dresser procès-verbal des éventuelles infractions constatées, en raison du fait qu'aux termes de l'article L. 263-7 du code du travail, les infractions spécifiques prévues par ce code ne sont pas applicables aux " ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel ". En application du décret du 7 novembre 1991 précité, une procédure purement amiable a été organisée. Elle permet, néanmoins, à l'inspecteur qui constate que toutes les dispositions adéquates pour remédier aux manquements constatés ne sont pas prises, de saisir le directeur régional du travail, l'autorité académique, la collectivité de rattachement et, le cas échéant, le préfet.

(20) cf. circulaire du 26.10.1993 précitée.

(21) cf. note de service n° 96-076 du 11.03.1996 - BOEN n° 12 du 21.03.1996 - RLR n° 553-0, 563-1 et 810-1.

(22) cf. circulaire interministérielle du 24.01.1996 sur l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique - BOEN n° 21 du 23.05.1996 - RLR n° 610-8.

(23) Ces dispositions ont modifié l'article 121-3 du code pénal et ajouté un article 11 bis A à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que : " les fonctionnaires et agents publics ne peuvent être condamnés... pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie".

(24) S'agissant de la responsabilité civile, c'est-à-dire de la réparation d'un éventuel dommage, il est rappelé que les élèves sont garantis par le régime forfaitaire des accidents du travail du code de la Sécurité sociale. S'il devait être estimé que le dommage a été causé par une faute dite " inexcusable de l'employeur ", ce qui serait vraisemblable pour un accident imputable au défaut de mise en conformité d'une machine, la victime pourrait prétendre à un complément d'indemnisation versé par l'État.
Les personnels sont, quant à eux, garantis par le régime statutaire des accidents de service s'ils sont titulaires ou le régime susdéfini du code de la Sécurité sociale s'ils sont non titulaires.

● LA COUVERTURE DES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR LES ENSEIGNANTS ET LES ÉLÈVES FRANÇAIS LORS DES ÉCHANGES ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

Les échanges scolaires entre la France et l'étranger, notamment avec les pays de l'Union européenne, constituent un moyen privilégié pour faire connaître un pays, sa culture et son mode de vie et contribuent ainsi à enrichir la formation des élèves qui y prennent part. Le développement important de ces échanges qui peuvent prendre des formes variées, donne une dimension nouvelle aux situations des élèves et des professeurs qui y participent. Il convenait donc qu'une réflexion soit engagée sur les problèmes de responsabilités qui peuvent surgir à l'occasion de ces échanges, tant en ce qui concerne les élèves que les enseignants, ainsi que sur les mesures d'ordre juridique que doivent prendre les chefs d'établissement qui organisent un séjour d'élèves français à l'étranger ou accueillent des élèves étrangers en France.

1- Les enseignants français :

Ils bénéficient pour eux-mêmes, de la législation sur les accidents de service

Pour les dommages dont les enseignants français peuvent être victimes dans le cadre de leurs fonctions à l'étranger, les dispositions statutaires relatives aux accidents de service prévues par l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 s'appliquent dans les conditions habituelles dès lors qu'ils sont munis d'un **ordre de mission** délivré par l'autorité hiérarchique.

Ce document permet aux intéressés de démontrer qu'ils se trouvaient, au moment de l'accident, dans le cadre de leurs obligations de service dans l'établissement étranger ou sur le trajet aller et retour, et donc de demander le bénéfice de la protection statutaire sous réserve que l'accident, subi dans le cadre du service, ne trouve pas son origine dans une initiative personnelle de l'agent qui aurait eu pour effet de le placer hors du service.

Leur responsabilité civile à l'égard des élèves étrangers est couverte

a) que ce soit à l'étranger…

La protection prévue par la loi du 5 avril 1937 (substitution de la responsabilité civile de l'État à celle de l'enseignant) ne peut pas jouer pour les dommages dont les enseignants français peuvent être reconnus responsables à l'égard des élèves étrangers de l'établissement étranger qui leur seraient confiés, dans la mesure où il s'agit de dommages survenus à l'étranger à des étrangers.

Pour la détermination des responsabilités et des indemnités dues éventuellement aux victimes de ces dommages, **seule la loi du lieu de l'accident** trouverait à s'appliquer, suivant en cela les principes dégagés par la jurisprudence Banque Veuve Morin-Pons de la Cour de cassation (CASS. Civ. I, 8 février 1983) selon laquelle, «en droit international privé français, sauf convention internationale contraire, ... la loi territoriale compétente pour gouverner la responsabilité civile extra-contractuelle est la loi du lieu où le dommage a été réalisé».

Toutefois, dans la mesure où l'accident ne serait pas dû à une faute intentionnelle de l'enseignant, l'administration, en application de l'article 11 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, prendra en charge sa défense devant les tribunaux étrangers et le couvrira des condamnations civiles qu'il pourrait encourir.

b) ou en France

Les dommages subis ou causés en France, par des élèves étrangers confiés à des enseignants français, seront eux réparés par l'État, en application de la loi du 5 avril 1937, à la condition qu'il soit démontré qu'ils résultent d'une faute commise par un membre de l'enseignement public.

2- Les élèves français :

Nécessité d'une autorisation des parents pour les élèves mineurs qui quittent le territoire

La sortie des élèves mineurs du territoire français est subordonnée à **une autorisation expresse des parents**. Sur demande du chef d'établissement, la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente pourra délivrer une autorisation collective de sortie de France dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle n° 81-46 et n° 81-252 du 9 juillet 1981 (BO n° 29 du 23 juillet).

Transfert de l'exercice des droits et devoirs de garde et de surveillance

Les familles des élèves mineurs astreints à résider à l'étranger dans le cadre des échanges, et dont, de ce fait, l'exercice des devoirs de garde et de surveillance est transféré à la personne physique ou morale qui accueille leurs enfants, doivent établir une déclaration parentale de délégation de ces droits et devoirs en se référant au modèle prévu à l'annexe VI de la circulaire n° 88-147 du 21 juin 1988 pour les échanges individuels d'élèves avec l'étranger (BO n° 26 du 14 juillet 1988).

Les échanges s'inscrivent dans le cadre de la scolarité obligatoire

Ainsi que le précise la circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976 (BO n° 44 du 2 décembre) relative aux échanges de classes dans le cadre d'appariements d'établissements scolaires, les échanges pédagogiques effectués au cours de l'année scolaire doivent permettre à la fois la continuité de l'enseignement français et l'insertion dans le milieu scolaire du pays d'accueil : il s'agit donc **d'activités à caractère obligatoire**, même si elles se déroulent à l'étranger avec l'accord des familles ; c'est la raison pour laquelle, les

enfants qui ne sont pas autorisés par leurs parents à participer aux échanges doivent néanmoins être accueillis dans l'établissement français pour y suivre les cours auxquels ils ont droit.

La couverture du risque accidentel pour les élèves de l'enseignement général

Lorsque l'accident n'aura pas pu être imputé à la faute d'un membre de l'enseignement public ou d'un tiers, la réparation des dommages qu'auront subis les élèves se limitera aux prestations de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Cette situation montre l'intérêt pour les familles de souscrire au profit de leurs enfants, une assurance individuelle accident valable dans le pays étranger en cause, couvrant notamment le risque invalidité.

a) à l'étranger

Si l'accident résulte de la faute d'un tiers étranger, la réparation des dommages subis à l'étranger par des élèves français lorsqu'ils sont confiés à un établissement étranger s'effectue selon le droit applicable dans ce pays (la loi du lieu de l'accident selon la jurisprudence de la Cour de cassation).

b) en France

Si l'accident est la conséquence de la faute d'un enseignant étranger, le régime de réparation serait celui de droit commun prévu par le code civil (articles 1382 à 1384), les enseignants d'un État étranger ne pouvant, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, se prévaloir des dispositions de la loi du 5 avril 1937 qui n'ont jusqu'à présent bénéficié qu'aux «membres de l'enseignement public» dépendant de l'État français.

La couverture du risque accidentel pour les élèves de l'enseignement technique

En dehors de toute faute reconnue, la réparation des dommages subis par les élèves se limite à la réparation forfaitaire prévue par la réglementation sur les accidents du travail conformément à l'article L 412-8 2° du code de la Sécurité sociale, l'État cotisant en effet pour la couverture de ces élèves à l'URSSAF.

Lors de stages dans une entreprise

Les modalités de la couverture des accidents survenant aux élèves effectuant des stages dans des entreprises situées à l'étranger, sont prévues par la lettre ministérielle (Affaires sociales et emploi) du 1er octobre 1987 et la note de service n° 88-021 du 26 janvier 1988 (BO n° 8 du 25 février 1988) : sur demande du chef d'établissement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, celle-ci peut assimiler le stage à l'étranger à une mission professionnelle hors du territoire et accorder le maintien du droit aux prestations de la législation française pour la durée du stage.

Les stages visés sont ceux définis à l'article D 412-6 du code de la Sécurité sociale, à savoir ceux figurant au programme de l'enseignement et qui mettent en pratique l'enseignement dispensé, sous réserve qu'ils ne donnent lieu à aucune rémunération.

Dans l'hypothèse où les stages en entreprise prévus ne répondraient pas aux critères indiqués ci-dessus, les élèves ne pourraient bénéficier de la couverture accident du travail. Il conviendrait en conséquence, qu'une assurance soit souscrite soit par l'établissement, en sa qualité d'organisateur, soit par les parents, pour garantir les risques que les élèves pourraient subir ou causer dans les entreprises étrangères lors des stages.

Lors d'une activité d'enseignement

Par analogie avec le dispositif de protection décrit ci-dessus pour les stages professionnels à l'étranger, il devrait sans doute être possible, à l'initiative du chef de l'établissement français, d'obtenir de la CPAM, le maintien des droits à la couverture accident du travail pour les cours dispensés dans l'établissement étranger dans le cadre des horaires et des programmes officiels français.

Couverture de la responsabilité civile

La réparation d'un dommage causé dans l'établissement étranger à un étranger par un élève français lors d'une activité d'enseignement, interviendrait selon le droit du pays considéré ; dans le souci de faciliter la participation de tous aux échanges, une assurance collective valable pour le pays étranger pourrait être souscrite par l'établissement, en sa qualité d'organisateur, ou par les parents de chacun d'entre eux, si leur assurance responsabilité civile ne couvre pas déjà ces risques dans ce pays.

3- Le chef d'établissement français

Les échanges collectifs d'élèves, dans le cadre d'appariements d'établissements scolaires, sont organisés dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976 modifiée et complétée le 8 novembre 1978 pour les échanges de classes dans les lycées professionnels, ainsi que le 6 août 1993 pour les échanges de jeunes en formation professionnelle et continue avec l'Allemagne.

Les échanges individuels sont eux régis par la circulaire n° 88-147 du 21 juin 1988 complétée le 21 juillet 1989 pour les échanges avec l'Allemagne.

Nécessité d'une convention entre les deux établissements

Qu'il s'agisse d'échanges collectifs ou individuels, une convention doit être passée entre les établissements partenaires que le chef d'établissement français ne peut conclure qu'après autorisation du conseil d'administration (article 8 1° h du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié).

Cette convention doit définir les modalités d'organisation des échanges, leurs objectifs pédagogiques, leurs conditions financières et juridiques, notamment en ce qui concerne, pour ce dernier point, l'exercice des droits et devoirs de garde et de surveillance des enfants mineurs et la couverture des dommages subis ou causés par les élèves à l'étranger.

Les formalités à accomplir

Dans ce cadre, il appartient donc plus spécialement au chef d'établissement français :

- pour les élèves mineurs, d'obtenir une autorisation de sortie du territoire et, le cas échéant, une déclaration parentale de transfert de l'exercice du devoir de garde et de surveillance ;

- d'obtenir des parents des élèves de l'enseignement général des attestations concernant les modalités de couverture des risques maladie et accident dans le pays considéré (formulaire E 111 ou attestation de la sécurité sociale, assurance individuelle accident, etc.), de demander à la caisse primaire d'assurance maladie, pour les élèves de l'enseignement technique, le maintien du droit aux prestations de la législation sur les accidents du travail et de convenir avec le partenaire étranger des délais de transmission de la déclaration d'accident qu'il doit lui-même adresser à la caisse primaire ;

- enfin, de faire produire par les parents une attestation de la couverture responsabilité civile des élèves à l'étranger (couvrant notamment la famille d'accueil), ou de souscrire une assurance collective à cet effet.

Il lui revient également de s'assurer que, réciproquement, son partenaire étranger a réglé sur ces points, en fonction du droit local, la situation des élèves qui viennent en France.

J.P. Ronel

● LE CONTENTIEUX DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE

Ces dernières années, quelques arrêts concernant les enseignants-chercheurs et les chercheurs, ont enrichi la jurisprudence relative aux concours de recrutement dans la fonction publique de l'État.

La plupart des concours de recrutement d'enseignants-chercheurs sont des concours ouverts emploi par emploi, soit des milliers par an, au motif que chaque emploi dans un établissement, indépendamment de la discipline, correspond à des besoins particuliers du service. Par ailleurs, les jurys de ces concours ne sont pas désignés par l'administration mais sont composés des enseignants-chercheurs membres des commissions de spécialistes ou du Conseil national des universités, d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Ces concours font également intervenir, mais cette fois au sein d'organes consultatifs, les enseignants-chercheurs membres des conseils d'administration des établissements.

Les membres de ces jurys ne sont donc pas des spécialistes de la jurisprudence des concours, d'autant plus qu'il s'agit le plus souvent de concours sur titres et travaux, et non sur épreuves. Il est vrai qu'au surplus, la réglementation de ces concours a connu sept modifications en douze ans, dont trois modifications majeures. Il faut enfin tenir compte du fait que les jurys d'établissement sont appelés à se prononcer sur les candidatures de collègues au sein du même établissement ou de chercheurs de la même discipline dont ils ont pu être conduits à juger les travaux de recherche.

Si les motifs de contestation du déroulement de ces milliers de concours annuels sont assez variés, si l'on excepte la mise en cause, inefficace en elle-même, de l'appréciation scientifique du dossier du candidat, ce contentieux est finalement peu important en volume.

Cette présentation de la jurisprudence de ces dernières années, dont certains arrêts ont déjà été analysés en leur temps dans la L.I.J., a pour objet de faire le point sur les erreurs les plus fréquentes, dont la plupart ont déjà fait l'objet de l'étude de jurisprudence de M. BANDET publiée par la Documentation française.

Pour la commodité de cette présentation, je distinguerai :
- la composition des jurys ;
- le fonctionnement des jurys ;
- l'intervention des conseils d'administration en matière de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- les questions contentieuses annexes.

Je terminerai en évoquant trois arrêts relatifs au contentieux général des concours en matière de double correction des copies, d'appréciation des titres requis et de refus de nomination après vérification de la recevabilité de la candidature.

I - Sur la composition des jurys

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, les jurys ne sont pas désignés spécialement pour chaque concours, mais sont constitués par les membres d'organes permanents tels que les commissions de spécialistes et le Conseil national des universités, en exercice au début des épreuves.

a) Le corollaire de cette constitution des jurys est l'institution réglementaire d'un quorum, car à la différence des jurys traditionnels connus suffisamment tôt, l'administration ne peut remplacer des membres indisponibles temporairement (en effet, ces organismes ne comportent pas de membres suppléants).

Par ailleurs, l'illégalité de l'élection à la commission de spécialistes ou au Conseil national des universités de l'un de ses membres ne peut être soulevée, à l'encontre de sa participation à un jury, que si les résultats de l'élection ont fait ou peuvent encore faire l'objet d'un recours contentieux (C. E., 14.06.1989, LARROQUE et SANTUCCI). Il en est de même pour les membres nommés, si leur nomination ne peut plus faire l'objet de recours direct en annulation.

Par contre, l'administration doit prendre toute mesure pour s'assurer que la composition de cette instance est complète ou pourra, le cas échéant, être complétée avant le début des épreuves, sauf impossibilité qui devra pouvoir être justifiée.

b) Une autre conséquence de cette origine des membres des jury (et de l'absence de notation) est l'application, le plus souvent, de règles de vote particulières, alors que dans les concours habituels les membres du jury ne peuvent s'abstenir et que les listes d'admission sont décidées à la majorité en fonction des notes attribuées.

c) L'impartialité des membres des jurys est mise en cause plus souvent que pour les autres concours, en raison même des relations de proximité ou thématiques des membres des jurys et des candidats.

La parenté proche est de moins en moins en cause en raison des dispositions expresses figurant dans la réglementation de ces concours (parenté au 4ème degré). La situation de l'ancien conjoint d'un candidat s'est posée récemment et a abouti à une annulation (C. E., 10. 02. 1995, PERRIN et autres), mais il est vrai que cet ancien conjoint avait lui-même posé la question en début de séance et, tout en considérant qu'il ne pouvait intervenir dans les débats, avait néanmoins participé au vote.

Une question souvent évoquée est celle des membres des jurys de thèse du doctorat de l'un des candidats, dont l'impartialité ne peut être mise en cause de ce seul fait (C. E., 13. 03. 1991 - MARTI-MESTRES).

Un candidat ne peut naturellement se plaindre que des membres du jury de recrutement aient siégé dans de précédents jurys qui n'avaient pas retenu sa candidature (C. E., 20. 03. 1985, DIDIER).

Par contre, des prises à partie publiques d'un candidat par une personne qui siège ensuite dans le jury sont sanctionnées par le juge (par exemple, C. E., 22. 06. 1994, LUGAN).

II - Sur le fonctionnement du jury

Les concours de recrutement des enseignants-chercheurs comportent habituellement une épreuve sur dossier de titres et travaux, suivie d'une audition des candidats «admis à poursuivre le concours».

a) Bien entendu, le jury ne peut ajouter à ces épreuves une audition préalable (C. E., 01. 04. 1996, PEYRARD) ou une leçon magistrale après l'audition (C. E., 19. 05. 1993, GENEIX).

Il ne peut introduire dans une épreuve, qui n'est pas une épreuve de langues étrangères, l'emploi de documents en langues étrangères si la réglementation ne le prévoit pas expressément (C. E., 02. 05. 1990, BARBIER).

b) Ne peuvent assister à l'ensemble des travaux du jury (même s'ils n'assistent pas au vote final) des personnes qui ne devaient être qu'entendues (C. E., 05. 10. 1990, ZUBER pour le recrutement des chercheurs ; C. E., 23. 04. 1994 - FEYEL).

c) De même, le président du jury ne peut être remplacé que dans les conditions réglementaires. Il n'existe pas, comme certains pourraient le croire, de règle par défaut selon laquelle le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé remplace de plein droit le président absent (C. E., 06 .01.1989 - PENAUD).

d) Les dossiers de titres et travaux des candidats font généralement l'objet de deux rapports, dont la régularité, pour ne pas parler de l'appréciation, est souvent mise en cause.

Si le juge administratif ne se prononce pas sur l'appréciation des dossiers, il vérifie l'absence d'«omissions ou inexactitudes susceptibles de fausser l'appréciation des titres et travaux» (C. E., 14. 01. 1987, SAHEL et C. E., 27. 03. 1996, POYLO) ou l'analyse matérielle de la composition du dossier (C. E., 10. 01. 1996, PARVEZ), même si, dans ce dernier cas, il a pu y avoir confusion entre sa composition matérielle et l'appréciation de son contenu par le jury.

La commission de spécialistes est compétente pour déterminer ses critères d'examen des candidatures, compte tenu de la nature de l'emploi à pourvoir, sans pour autant pouvoir renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation sur les différentes candidatures (C. E., 07. 11. 1986, CYMERMAN).

Le juge administratif admet même le dépôt d'un rapport unique par un rapporteur sur plusieurs dossiers d'un même candidat à des concours de recrutement de même nature pour une même session (C. E., 10. 07. 1995, FOURCASSIE, s'agissant de concours distincts de chargés de recherche de 1ère et 2ème classe).

III - Sur la participation du conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur au recrutement des enseignants-chercheurs

Les concours de recrutement d'enseignants-chercheurs font intervenir en fin de procédure les conseils d'administration des établissements, dont l'avis favorable est nécessaire à la nomination.

La détermination du vote des conseils d'administration est rendue difficile par l'absence de règle nationale des modalités de vote, qui peuvent être fixées par chaque règlement intérieur. À défaut, le Conseil d'État dans son arrêt du 9 novembre 1994 - REBUFFAT et autres - a jugé que les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, sans que les abstentions et les votes blancs ne soient pris en compte. Il convient de faire attention à cet égard à la nécessité d'un deuxième tour de scrutin, à défaut de majorité absolue «favorable», lorsque le règlement intérieur prévoit l'adoption à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour, ainsi qu'aux règles particulières de décompte de la majorité requise (prise en compte des abstentions et des refus de vote).

Comme pour un jury, la délibération du conseil d'administration n'a pas à être motivée (C.A.A. NANTES, 01. 06. 1995, DELAPORTE).

IV - Sur quelques problèmes contentieux en matière de recrutement

a) On invoque couramment l'irrecevabilité des recours en ce qui concerne les décisions d'ouverture des concours puisque, en principe, elles ne font pas grief et que l'administration est libre de ne pas ouvrir au recrutement un emploi vacant.

Cependant, ces décisions rappellent souvent les conditions que doivent remplir les candidats et, lorsqu'elles restreignent la portée des dispositions statutaires, un recours en annulation ou en réparation devient alors possible.

De même, sont recevables des recours formés contre des décisions d'ouverture de concours qui ne respectent pas la compétence du conseil d'administration des établissements publics à caractère scientifique et culturel en matière de détermination de la discipline de l'emploi à pourvoir, résultant de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 (C. E., 21. 05. 1990, SPIZZO, s'agissant d'un recours direct en annulation de l'arrêté d'ouverture du concours ou C. E., 22. 06. 1994, LUGAN 2ème espèce, s'agissant d'une exception d'illégalité).

Enfin, et cela paraît également spécifique à l'enseignement supérieur, l'insuffisance du délai donné aux candidats pour déposer leur candidature à partir de la publication de l'appel de candidature peut également conduire à l'annulation du concours (délai de neuf jours sanctionné par C. E., 10. 02. 1995, VALLAGEAS, alors qu'un délai de 18 jours après une publication au bulletin officiel, en dépit de sa «brièveté», n'est pas jugé insuffisant même pour un candidat résidant à l'étranger (C. E., 10. 05. 1996, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger), mais il s'agissait alors de concours ouverts à la suite d'un appel de candidature préalable à la qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur publié trois mois auparavant).

b) Les concours de recrutement sont l'exemple même de ce que l'on appelle une opération complexe, c'est-à-dire qu'en cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une nomination, les irrégularités de chacune des étapes du concours peuvent être invoquées, même lorsque le résultat de cette étape lui a été favorable. L'arrêt PEYRARD du 1er avril 1996 déjà cité et qui sera publié aux tables du Recueil Lebon en fournit une illustration en indiquant expressément qu'un candidat est recevable à invoquer contre la dernière délibération l'irrégularité d'une délibération précédente, alors même que celle-ci l'admettait à poursuivre les épreuves du concours.

Par contre, un recours direct contre cette délibération précédente, puisqu'elle permettait à l'intéressée de participer à la suite du concours, aurait été irrecevable (C. E., 06. 02. 1991, SANTINI).

Le principe de l'opération complexe peut également conduire un candidat écarté à une étape du concours à invoquer l'irrégularité de la délibération qui l'écartait de la suite du concours à l'occasion d'un recours dirigé contre une délibération postérieure, alors même qu'il disposait d'un recours direct contre la délibération irrégulière (C. E., 23. 03. 1994, FEYEL déjà cité).

c) Je mentionnerai également la jurisprudence sur le caractère indivisible de la décision du jury arrêtant la liste des candidats admissibles ou admis, la demande d'annulation ne pouvant être partielle (C. E., 20. 06. 1990, de CARVALHO et 28. 10. 1992, BARBIER, recours dirigés contre la délibération du jury seulement en tant qu'elle ne retenait pas leur candidature ou C. E., 17. 04. 1991, MELKI, seulement en tant qu'elle retenait certains candidats).

d) La question de la charge de la réparation, en cas de préjudice direct et certain résultant de l'irrégularité des délibérations des commissions de spécialistes ou des conseils d'administration des établissements, a fait l'objet de deux arrêts récents, concernant le renouvellement de l'engagement d'enseignants associés, mais dont l'analyse ne pourrait être différente s'agissant de concours de recrutement proprement dits.

Dans le premier arrêt du 26 mai 1995 - ministre de l'Éducation nationale c/MARMET - le Conseil d'État a jugé que l'irrégularité d'un refus de proposition d'une commission de spécialistes engageait la responsabilité de l'État, seul mis en cause par le requérant. Notre département avait fait valoir que, s'agissant d'un concours de recrutement de fonctionnaires de l'État et la commission de spécialistes n'étant pas un organisme statutaire de l'université, la responsabilité de l'établissement ne pouvait être retenue en l'espèce.

Dans le deuxième arrêt du 24 janvier 1996, COLLINS, qui doit être intégralement publié au Recueil Lebon, le Conseil d'État juge que l'irrégularité d'une délibération du conseil d'administration, bien qu'elle ne résulte que de l'irrégularité d'une proposition préalable de la commission de spécialistes, n'engage la responsabilité que de l'université.

Le Conseil d'État n'a, en l'espèce, examiné la responsabilité de l'État qu'en ce qui concerne la compétence ministérielle en matière de nomination et l'a écartée, dans la mesure où le ministre n'avait pas été saisi de la demande de renouvellement d'engagement du requérant en raison même de l'avis défavorable du conseil d'administration.

Il ne faut pas oublier qu'en matière de réparation, la décision dépend étroitement des circonstances de l'espèce.

Au-delà de la similitude de situation du fait de l'illégalité des délibérations de la commission de spécialistes, il convient de considérer que, dans le premier cas, c'est le refus de proposition de renouvellement de l'engagement de l'intéressé qui lui a causé directement le préjudice indemnisé, tandis que, dans le second cas, c'est l'avis défavorable du conseil d'administration qui a bloqué la poursuite de l'examen de demande de renouvellement de l'engagement du requérant, et non la commission de spécialistes qui, au contraire, était favorable.

Les points essentiels de ces deux arrêts sont donc que la commission de spécialistes, en tant que jury d'un recrutement d'agents de l'État, engage la responsabilité de celui-ci et que le conseil d'administration, dans la même procédure de recrutement, agit pour le compte de l'établissement d'enseignement supérieur.

V - Sur d'autres arrêts récents qui méritent d'être signalés

a) Dans un arrêt du 26 juin 1995, BERGE, le Conseil d'État a reconnu à un jury la possibilité de décider la double correction des copies d'une épreuve, alors que la réglementation du concours ne comportait aucune disposition sur la simple ou double correction, mais sans

être obligé de l'étendre à toutes les épreuves écrites.

b) Dans un arrêt du 25 mars 1994 - ministre de l'Équipement c/M. BERRADA, publié au Recueil Lebon, le Conseil d'État a jugé qu'un candidat, détenteur d'un diplôme qui ne peut être obtenu que par un candidat titulaire du baccalauréat ou d'un titre équivalent, devait être regardé comme remplissant la condition de possession du baccalauréat (alors que le texte réglementaire ne faisait pas mention d'un titre équivalent) exigée pour se présenter au concours.

c) Dans un arrêt du 7 avril 1995 - ZUBER -, publié au Recueil Lebon, relatif à une autorisation à concourir émanant d'un organe collégial, le Conseil d'État juge que celui-ci ne peut substituer à une délibération de la formation collégiale une consultation séparée de chacun de ses membres.

Je rappellerai, enfin, l'arrêt du Conseil d'État du 3 novembre 1995, VELLUET, permettant le retrait à tout moment de la décision de titularisation dans un corps de fonctionnaires à la suite de l'annulation de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 5 décembre 1995 - ministre de l'Intérieur c/Mme POULLEN, qui tire toutes les conséquences, en matière de recrutement, des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1991, qui permettent le report de la vérification de la recevabilité des candidatures jusqu'à la date à laquelle est prise la décision de nommer (ou non) un candidat inscrit sur la liste d'admission, arrêts qui ont déjà été commentés dans la LIJ.

J.N. David

● INFLUENCE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE PÉNAL SUR LA CAPACITÉ ÉLECTORALE DU FONCTIONNAIRE

En vertu de l'article 5-2° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques. Ceci implique que nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques. L'administration est ainsi fondée, dans une telle hypothèse, non seulement à écarter la candidature à l'exercice d'une fonction publique de la personne concernée mais également, à évincer du service le fonctionnaire qui serait dans cette même situation.

L'état actuel du droit relatif à la perte des droits civiques résulte du nouveau code pénal et des articles L.6 et L.7 du code électoral. Hormis l'incapacité électorale des majeurs sous tutelle prévue par l'article L.5 du code électoral, la privation des droits civiques résulte expressément d'un jugement qui en fixe la durée ou découle de plein droit de certaines condamnations pour des infractions limitativement énumérées.

Ces nouvelles règles ont été introduites en deux temps. D'abord, les lois n° 92-683 du 22 juillet 1992 et n° 92-1336 du 16 décembre 1992 portant réforme du code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994 ont prévu que l'interdiction des droits civiques devait être prononcée expressément par le juge pénal et ne résultait plus automatiquement, comme par le passé, de certaines condamnations énumérées dans le code électoral. Ensuite, dans un souci de moralisation de la vie politique, le législateur a rétabli, pour des infractions déterminées, le système des interdictions de plein droit de l'ancien code électoral.

I - 1er temps : la suppression des interdictions de plein droit résultant de condamnations énumérées dans le code électoral

En vertu de l'article 132-17 du nouveau code pénal, la privation des droits civiques ne peut résulter que d'une condamnation pénale prononçant expressément cette interdiction. L'article 131-26 dudit code autorise la juridiction répressive à la prononcer à titre de peine principale ou complémentaire et pour une durée qui ne peut excéder cinq ans en cas de délit et dix ans en cas de crime.
Du principe selon lequel aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée, l'article 132-21 du code pénal tire la conséquence que *"l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale"*.

C'est pour cette raison qu'ont été abrogées les dispositions de l'article L.5 du code électoral qui énuméraient les condamnations pénales ou pour faillite personnelle entraînant de plein droit l'interdiction d'être inscrit sur la liste électorale.

Ainsi, à la date du premier mars 1994, l'automaticité classique de la perte de la capacité électorale avait disparu. Seuls demeuraient deux articles du code électoral radiant des listes électorales d'une part, les majeurs sous tutelle (article L.5) et d'autre part, les personnes à l'encontre desquelles un jugement de condamnation pénale avait expressément prononcé l'interdiction de certain droits civiques (article L.6). Il peut d'ailleurs être noté qu'en application de l'article 370 de la loi précitée du 16 décembre 1992, les interdictions des droits civiques découlant de plein droit des condamnations pénales définitives prononcées avant le 1er mars 1994 ont été maintenues.

II - 2ème temps : le rétablissement dans le code électoral des interdictions de plein droit prononcées pour certaines infractions

La loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique (J.O. du 21 février 1995) a restauré à l'article L.7 du code électoral le système des interdictions de plein droit qui figurait à l'ancien article L.5. Aux termes de ce nouvel article, sont privées automatiquement de leurs droits civiques les personnes condamnées pour l'une des infractions suivantes :

- les personnes exerçant une fonction publique condamnées pour concussion, corruption passive et trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidatures dans les marchés publics, soustraction et détournement de biens, par application des articles 432-10 à 432-16 du code pénal ;

- les personnes condamnées pour corruption active et trafic d'influence, actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique, soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public, infractions définies aux articles 433-1 à 433-4 du code pénal ;

- les personnes condamnés pour délit de recel de l'une des infractions précitées (articles 321-1 et 321-2 du code pénal).

Précisons que l'interdiction d'être inscrit sur la liste électorale en application de l'article L.7 du code électoral est d'une durée de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

III - Conséquences sur la situation du fonctionnaire de la perte de ses droits civiques

Le fonctionnaire à l'encontre duquel est prononcée une condamnation le privant de ses droits civiques ou s'opposant à ce qu'il soit inscrit sur la liste électorale, perd la qualité de fonctionnaire.

En effet, aux termes de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, la déchéance des droits civiques a pour conséquence la cessation définitive des fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

L'administration est alors dans une situation de compétence liée lorsqu'elle procède à l'éviction du fonctionnaire privé de ses droits civiques par une condamnation définitive et ce, d'autant plus que le nouvel article 131-26 du code pénal dispose que l'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Le Conseil d'État a considéré par ailleurs que si, par un jugement postérieur, le juge pénal prononçait l'exclusion de la mention de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ce qui a pour effet d'entraîner le relèvement des interdictions résultant d'une condamnation, ce relèvement était sans influence sur la légalité de la décision de radiation prononcée à la suite d'une condamnation antérieure (26 février 1988, Séon, Recueil Lebon, page 875).

A. Moraux

● POINTS DE REPÈRES

Situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

Décret n° 96-1016 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna
J.O. du 30 novembre 1996, pp. 17378 et 17379.
Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte
J.O. du 30 novembre 1996, pp. 17380 et 17381.

Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte
J.O. du 30 novembre 1996, pp. 17381 et 17382.

Deux décrets du 26 novembre 1996 viennent réglementer la durée de l'affectation et le régime des congés des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État et des magistrats affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à une pension civile ou militaire de retraite.
La durée de l'affectation est limitée à deux ans, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation. Cette disposition ne s'applique pas aux membres des corps d'enseignants chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984, ni aux corps des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le décret du 30 décembre 1983.
En plus du congé annuel de droit commun, les personnels soumis aux

dispositions de ces décrets ont droit à un congé administratif de deux mois accordé dans certaines conditions. Ce congé ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation. La durée du voyage est imputée sur celle du congé administratif.
Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires et universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire ou de la collectivité d'affectation.
L'ensemble de ces dispositions ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire ou la collectivité où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
Par ailleurs, un décret du 27 novembre 1996 réglemente l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Paiement des sommes dues par l'État
Circulaire du 6 novembre 1996 relative au paiement rapide des sommes dues par l'État et certains de ses établissements publics au titre des achats publics J.O. du 8 novembre 1996, pp. 16344 et 16345.

Dans le cadre de la réforme de l'État, il a été décidé de mettre en place un dispositif visant à assurer la paiement rapide des sommes dues par l'État et ses établissements publics administratifs au titre des achats publics. Cette procédure devrait permettre de répondre aux contraintes de trésorerie des entreprises et notamment des petites et moyennes entreprises.
La description de ce dispositif fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre en date du 6 novembre 1996.

Loi relative à l'emploi dans la fonction publique
Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire
J.O. du 17 décembre 1996, pp. 18512 et s.

La loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire comporte des dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire qui permettent l'ouverture de concours réservés aux candidats exerçant notamment des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité de maître auxiliaire dans un établissement d'enseignement public du second degré.
Cette loi institue également, pour l'année 1997, un congé de fin d'activité dont peuvent bénéficier, sous réserve de remplir certaines conditions, les fonctionnaires âgés de cinquante-huit ans au moins. Tout emploi libéré par l'attribution d'un congé de fin d'activité doit donner lieu à un recrutement.
Il convient ainsi de signaler la modification de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui permet aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande et Norvège) d'avoir accès, dans les mêmes conditions que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, aux corps de la fonction publique.
Enfin, cette loi introduit une modification du mode de scrutin pour les élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et, le cas échéant, pour les consultations préalables à la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires.
En effet, désormais, les membres de ces instances représentant le personnel seront élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Ainsi, au premier tour, seules pourront présenter des listes, les organisations syndicales de fonctionnaires répondant aux critères de représentativité déterminés par la présente loi.
Ces critères sont :
- soit de disposer d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière ;
- soit de recueillir au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque Fonction publique.
Dans le cas où aucune liste n'est déposée par les organisations remplissant les conditions définies précédemment ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum qui sera prochainement fixé par décret en Conseil d'État, il sera procédé, dans un délai arrêté par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

Recours contre les tiers responsables d'accident
Circulaire n° 96-262 du 12 novembre 1996 parue au BOEN n° 42 du 21 novembre 1996, RLR 211-9

Une circulaire du 12 novembre 1996 qui vient d'être publiée au BOEN traite des conséquences, en matière de recours contre les tiers, de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation quant à l'étendue du droit à recouvrement dont dispose l'État au titre des traitements qu'il a versés à l'un de ses agents durant une période d'indisponibilité consécutive à un accident.
Depuis un arrêt du 19 juin 1996 (SNCF/Lanion et MACIF) rendu par la deuxième chambre civile (cf. LIJ n°8, octobre 1996), cette jurisprudence est désormais bien établie, toutes chambres confondues, et la circulaire indique que la réclamation de l'État devra, dans tous les cas, prendre en compte les traitements bruts versés à la victime et être maintenue quelle que soit la contestation formulée par le tiers ou sa compagnie d'assurances sur ce point.

Sécurité des équipements des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel
BOEN n° 46 du 26 décembre 1996

Note d'information aux chefs d'établissement du 12 décembre 1996 (voir supra, chronique p. 15).

J. Duru
D. Galopin
C. Moreau

● NOTES DE LECTURE

L'avis de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'adhésion de la Communauté à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil de l'Union européenne a saisi la Cour, comme le prévoit l'article 228 paragraphe 6 du traité de Rome, d'une demande d'avis sur le principe de l'adhésion de la Communauté européenne à la convention de Rome du 4 novembre 1950.
Répondant aux objections soulevées par le Danemark, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède, la Cour a considéré que la question posée portait uniquement sur la compétence de la Communauté pour adhérer au dispositif et non sur les modalités de cette adhésion. Malgré l'absence d'un accord formalisé, la demande d'avis a été jugée recevable.
Sur le fond, la Cour s'est interrogée sur la base juridique de l'adhésion. Si le respect des droits fondamentaux de la personne constitue une condition de la légalité des actes communautaires, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne constitue pas, en elle-même, un objectif communautaire.
La Cour observe, par ailleurs, que le système institutionnel de la convention européenne des droits de l'homme contribuerait à un changement substantiel du régime communautaire actuel de protection des droits fondamentaux. Aussi écarte-t-elle le recours à l'article 235 du traité de Rome, stipulation qui autorise le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après la consultation du Parlement européen, à définir des moyens appropriés à une action communautaire qui n'était pas initialement prévue. Autrement dit, définir la protection des droits fondamentaux comme un objectif communautaire implique nécessairement une révision des traités instituant la Communauté européenne.
Dans son commentaire de l'avis, paru dans La Gazette du Palais, M. Roger ERRERA, conseiller d'État, s'interroge sur les finalités d'une telle adhésion. Au-delà de la valeur symbolique du geste, n'y a-t-il pas lieu d'améliorer la protection communautaire des droits fondamentaux, en réduisant notamment les divergences de jurisprudence entre les deux cours européennes ?
«La fin d'un songe : l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme, Roger ERRERA - Gazette du Palais (Gazette Européenne) 1er-3 décembre 1996, pp. 11 et s.»
Avis 2/94 du 28 mars 1996 - Gazette du Palais (Gazette Européenne), pp. 27 et s.

L'administration de l'Éducation nationale

Pour l'un de ses plus imposants dossiers thématiques, cette revue propose un panorama très précis des rouages de l'Éducation nationale, en allant du particulier au plus général.
D'abord, les chefs d'établissements scolaires et universitaires, sous les plumes de deux professeurs de droit, Bernard TOULEMONDE, inspecteur général de l'Éducation nationale, et Yves JEGOUZO, président de l'Université de Paris I, qui, à des titres évidemment divers, constatent que les attributions et les fonctions de ces fonctionnaires d'autorité se sont accrues et compliquées. Ces contributions, tout comme les suivantes d'ailleurs, se signalent par une description aussi précise que possible des compétences légales et réglementaires attribuées à ces agents et de leurs implications sur le développement soit de l'établissement, soit de la circonscription dont ils ont la charge.
Sont présentés ensuite les portraits administratifs et juridiques du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie, par Patrick GERARD, agrégé des facultés de droit et recteur d'académie, Yves BOTTIN et Jacques MARCHAL, inspecteurs d'académie.
En dernier lieu, et sous le titre «110, rue de Grenelle», Cécile WIENER, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale, se livre à une description critique de l'organisation actuelle de l'administration centrale et esquisse les différents scénarios dans lesquels pourrait s'inscrire son évolution.
Actualité juridique, Droit administratif n° 11 - novembre 1996
Dossier spécial : administration de l'Éducation nationale, pp. 811 à 887

Le fonctionnaire et le juge pénal

Après une présentation des structures de la justice pénale, les actes du colloque organisé par l'agence judiciaire du Trésor sur le fonctionnaire et le juge pénal proposent notamment cinq chapitres très pratiques sur la saisine du juge pénal par l'administration, sur la dénonciation des faits, sur la mise en cause des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et leur protection.
Ces développements seront très utiles aux juristes et praticiens du droit de notre administration car ils répondent à des préoccupations immédiates.
Actes du colloque AJT «Le fonctionnaire et le juge pénal» du 18 mars 1996. Les dossiers juridiques de l'Agence judiciaire du Trésor (207, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12)

Délit de blessure involontaire

A été reconnu coupable du délit de blessures involontaires sur la personne d'un agent municipal, blessé par une vanne défectueuse, le directeur général des services techniques d'une commune qui, chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité résultant du décret du 10 juin 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, n'avait pas rappelé la nécessité du respect de ces règles même dans les opérations courantes, ni mis en œuvre les dispositifs permettant d'en vérifier l'observation.
Cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ancien code pénal et avant les nouvelles dispositions sur la protection des agents publics, résultant de la loi du 13 mai 1996.
Dans une note sous cet arrêt Mme Gwenaële PROUTIÈRE-MAULION, maître de conférences à la faculté de

droit de Brest, remarque qu'en l'absence de délégation de pouvoir en la forme, le juge pénal recherche celui des agents d'autorité qui, par sa position hiérarchique et les moyens mis à sa disposition, devait assurer la mission de prévention imposée par le décret précité.
Depuis que les dispositions pénales permettent l'incrimination des personnes morales, l'auteur se demande également si un tel cas n'entrerait pas dans ce champ de poursuite, dès lors que le non-respect des règles de sécurité semble ici résulter de la circonstance qu'aucun fonctionnaire n'avait été expressément chargé de cette mission, ce qui constitue une défaillance dans l'organisation générale des services.
Mais l'on doit souligner que l'État ne peut à ce titre être poursuivi.
Note de Gwenaële PROUTIÈRE-MAULION sous Cass. crim, 22 février 1995,
La semaine juridique, JCP, Ed. G. n° 47, p. 450

Inscription des étudiants étrangers

Dans une affaire concernant la situation d'un étudiant irakien qui s'était vu refuser l'autorisation de poursuivre ses travaux de recherche au sein d'un laboratoire relevant de l'Université de Grenoble I, le commissaire du Gouvernement, M. Rémy SCHWARTZ a développé d'intéressantes conclusions tant sur la qualité de l'État pour être partie à un litige entre un usager, - en l'occurrence, l'étudiant en question - et une université, que sur la compétence liée de son président en ce qui concerne une décision du Haut fonctionnaire de défense lui demandant de mettre un terme aux travaux de recherche de cet étudiant au sein d'un laboratoire sensible de son établissement.
Agissant sur le fondement d'une circulaire faisant état de la rupture des relations de coopération avec l'Irak, prise le 18 octobre 1990, le Haut fonctionnaire de défense a fait usage des pouvoirs qu'il tient du décret du 3 avril 1980 en prenant cette décision, qui n'avait pas à être motivée dès lors que la communication des motifs était de nature à porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.
Le président de l'université concernée en prenant les mesures qu'impliquait cette décision a agi en qualité d'agent de l'État
Conclusions sur C. E., 28 juin 1996, MEN c/Raoof, RDP. n° 8-1296, pp. 1488 à 1496

L'erreur de droit dans la jurisprudence administrative

Une chronique de M. Marc HEINIS, conseiller de tribunal administratif de Pau, rassemble des exemples nombreux et récents de décisions fondées sur un ou des motifs juridiquement erronés. La présentation en est faite très logiquement en deux temps : soit l'administration a retenu un motif dépourvu de base légale, soit elle se trompe dans l'interprétation des conditions juridiques applicables et dans la portée de ses obligations, parce qu'elle a en général mal analysé la situation qui se présente.
On ne peut que conseiller la lecture de cette chronique qui est une intéressante anthologie des pièges que l'administration doit éviter lorsqu'elle prend une décision.
Marc HEINIS, «L'erreur de droit dans la jurisprudence administrative», La Gazette du Palais, vendredi 29-30 novembre 1996, pp. 2 à 7

Le principe du contradictoire

Dans une chronique parue dans l'AJDA du mois d'octobre 1996, M. Victor HAÏM, professeur associé à la faculté de droit Jean Monnet (Université de Paris-Sud) fait une présentation très descriptive des règles de procédure qui s'imposent au juge administratif, afin de l'obliger à s'informer suffisamment sur l'ensemble des données du litige avant de trancher. On va ainsi du nombre de pièces à fournir jusqu'au rôle du commissaire du gouvernement, pour montrer que le caractère écrit et inquisitorial de la procédure sont des illustrations du principe du contradictoire qui est lui-même moins lié au respect des droits de la défense que la manifestation de l'obligation pour le juge de statuer en connaissance de cause.
Victor Haïm, «L'écrit et le principe du contradictoire dans la procédure administrative contentieuse», AJDA, 20 octobre 1996, p. 715 à 721

Réglementation financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement

Conçu avec le concours de l'inspection générale, de services déconcentrés et d'agents comptables et de gestionnaires, ce guide constitue, comme l'indique Michel TYVAERT, directeur général des finances et du contrôle de gestion, un «véritable outil de professionnalisation» à la disposition des personnels (ordonnateurs et comptables) des lycées et collèges.
Présenté sous forme de classeur, le guide est divisé en trois parties :
- le budget avec ses deux sections (fonctionnement et opérations en capital) et les services spéciaux susceptibles d'être utilisés par les EPLE, et en annexe, la liste des imprimés budgétaires ;
- la comptabilité générale qui, outre la nomenclature comptable, précise les règles de fonctionnement des comptes et comprend de nombreux exemples de schémas d'écriture ;
- le compte financier et les imprimés sur lesquels il doit être rendu (bilan, états de développement de solde de certains comptes, etc.).
Les principaux textes applicables aux EPLE en matière financière et comptable sont regroupés à la fin du classeur.
Guide de la réglementation financière et comptable des EPLE, 1ère édition 1996, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des finances et du contrôle de gestion - Centre national de documentation pédagogique - 77568 LIEUSAINT CEDEX.

Guide des formations en entreprise pour les élèves et les étudiants

Cette brochure, élaborée à l'initiative de la direction des lycées et collèges, concerne les formations en entreprise accomplies par les jeunes *sous statut scolaire* dans le cadre des enseignements obligatoires conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. Elle est destinée aux chefs d'établissement et aux enseignants, ainsi qu'aux professionnels qui souhaitent accueillir des jeunes en stage.
Après un point sur les différents types de formations en entreprise selon les diplômes, le guide retrace le cadre juridique et administratif dans lequel s'inscrivent ces stages (réglementation sociale et du travail, réglementation financière), puis aborde de manière très concrète le processus d'organisation des formations en entreprise, notamment celui de la convention à passer entre le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise. Les principaux textes sont regroupés à la fin de la brochure ; les lecteurs se reporteront également à la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relative à la convention-type pour les élèves des lycées professionnels, publiée au BOEN n° 38 du 24 octobre.
Guide des formations en entreprise pour les élèves et les étudiants, édition novembre 1996, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction des lycées et collèges, bureau des enseignements professionnels et de l'apprentissage - 107, rue de Grenelle 75007 PARIS

Lutte contre la maltraitance

La collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et les parquets généraux de Nancy et de Metz, initiée il y a deux ans par la réalisation conjointe d'une plaquette informative sur les toxicomanies, trouve un prolongement utile avec la parution d'une nouvelle plaquette intitulée : «*Signaler la situation d'un enfant maltraité... c'est déjà le protéger*», d'ores et déjà diffusée à 20 000 exemplaires.
La première partie de cette plaquette rappelle des notions fondamentales sur la maltraitance, définitions, textes, conduites à tenir. La seconde partie fait apparaître, par département de l'académie, le schéma de signalement ainsi que les coordonnées des services ou des personnes à saisir.
«Signaler la situation d'un enfant maltraité... c'est déjà le protéger», rectorat de l'Académie de Nancy-Metz en collaboration avec les cours d'appel de Nancy et Metz.
(Pour se procurer cette plaquette, contacter Monsieur Christian TONDON, conseiller technique de service social auprès du recteur de l'Académie de Nancy-Metz, au : 03 83 32 31 72)

H. Caffet
J.P. Ronel
F. Séval
D. Vergely

● RÉPONSE AUX LECTEURS

Traitement médical des enfants

Un lecteur nous pose la question suivante : Si un psychologue scolaire, un directeur d'école ou un enseignant estiment qu'un enfant a besoin de soins d'ordre psychologique en dehors de l'école, peuvent-il mettre la famille en demeure de consulter ?

Aux termes de la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, les bilans de santé obligatoires, prévus par les textes en vigueur, ont notamment pour objectif le dépistage des difficultés médicales, psychologiques, sociales, susceptibles d'entraver la scolarité des élèves.
À cette occasion, le médecin scolaire indique à la famille les moyens de remédier aux troubles constatés et tente d'obtenir son adhésion pour la mise en œuvre des moyens appropriés.
Par ailleurs, des examens à la demande des parents, de l'élève lui-même, du médecin, de l'infirmière, de l'assistante sociale ou de tout membre de l'équipe éducative sont offerts à tous les enfants. Les familles et, si elles le souhaitent, les médecins traitants, doivent être informés de toute affection ou troubles découverts à l'occasion de ces examens. Le médecin scolaire leur donne tous conseils utiles sur les orientations thérapeutiques souhaitables.
En tout état de cause, la décision de traiter médicalement un enfant revient à celui ou ceux qui exercent l'autorité parentale (article 371-2 du code civil «l'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans ... sa santé» et article 42 du code de déontologie médicale «un médecin appelé à donner des soins à un mineur... doit s'efforcer de prévenir ses parents... et d'obtenir leur consentement»).
Il n'est que dans les cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises que des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants et avoir pour objet d'imposer un traitement médical (article 375 du code civil). Toutefois, l'intervention du juge des enfants ne saurait être admise, à défaut d'établir que, par leur carence ou leur défaillance, les parents, investis de l'autorité parentale, ont commis une faute susceptible de mettre en péril la vie de leur enfant (Cour d'appel de Nancy, 3 décembre 1982, Mme B. c/B., JCP 1983, II, 20081).

C. Moreau

Au sommaire du numéro n° 12 (février 1997) de la Lettre d'Information Juridique :

● Secret et discrétion professionnels dans la fonction publique

Au nombre des obligations qui pèsent sur les agents de la Fonction publique figurent le respect du «secret professionnel» ainsi que celui de la «discrétion professionnelle». Ces deux notions sont trop souvent confondues alors que leur nature et leurs implications juridiques sont fondamentalement différentes.
Par ailleurs, l'introduction des nouvelles technologies de traitement de l'information, ainsi que l'émergence de dispositions pénales particulièrement contraignantes dans ce domaine, ont contribué à donner une dimension nouvelle aux règles traditionnellement posées en matière de secret et de discrétion professionnels.
Cette chronique s'attachera donc à décrire l'état du droit en la matière, à la lumière de ces récentes évolutions.

● Les différents régimes juridiques des autorisations d'absence des personnels enseignants

Cette chronique récapitule les différentes autorisations d'absence avec traitement que les fonctionnaires peuvent obtenir indépendamment des congés auxquels ils ont droit en application des textes statutaires qui les concernent.
Un tableau détaille les motifs pour lesquels ces autorisations peuvent être sollicitées, ainsi que la durée de chacune d'elles et les textes de référence correspondants.

● La réparation des accidents de service et maladies contractées ou aggravées en service : principes et illustration

Cette étude fait le point sur le principe qui gouverne la prise en charge des frais consécutifs aux accidents de service et maladies contractées ou aggravées en service, ainsi que sur les critères auxquels sa mise en œuvre est subordonnée.
Sont abordées également, dans une seconde partie, les principales difficultés rencontrées dans ce domaine.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur N° de CCP

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 03 44 03 32 37
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement :

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement

N° rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge LASVIGNES
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard
Responsable de la rubrique jurisprudence : L. Helmlinger

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

75501868 97001
9 771265 673001

Ont participé à ce numéro : Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Pascale Rios-Campo, Jean-Noël David, Laurent Pouget, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Catherine Moreau, Agnès Moraux, Hervé Caffet, Daniel Vergely, Jean-Pierre Ronel, Jacques Duru, Sylvie Ferro, Myriam Labrousse-Mansour

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.